RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2025-339

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2025-10-29-00011 - 2025 15 0078 Decision DGARS Repart PAI SinPA (4 pages) Page 10

84-2025-10-29-00012 - 2025 15 0079 Decision DGARS repart PAI SinPH (5 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-11-28-00550 - 2025-13-1345 330066465 SAS SGMR 69 R (3 pages) Page 19

84-2025-11-28-00551 - 2025-13-1346 690780069 CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT 69 R (4 pages) Page 22

84-2025-11-28-00552 - 2025-13-1347 690801121 ACSH 69 LM (4 pages) Page 26

84-2025-11-28-00553 - 2025-13-1348 690000799 MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE 69 R (3 pages) Page 30

84-2025-11-28-00554 - 2025-13-1349 750056335 SAS MEDICA FRANCE 69 LM (7 pages) Page 33

84-2025-11-28-00555 - 2025-13-1350 690796651 CCAS ECULLY 69 LM (4 pages) Page 40

84-2025-11-28-00556 - 2025-13-1351 690802715 GROUPE ACPPA 69 LM (9 pages) Page 44

84-2025-11-28-00557 - 2025-13-1352 690042171 EHPAD ACPPA BRON (3 pages) Page 53

84-2025-11-28-00558 - 2025-13-1353 690055652 RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY (3 pages) Page 56

84-2025-11-28-00559 - 2025-13-1354 690802715 GROUPE ACPPA 69 R (5 pages) Page 59

84-2025-11-28-00560 - 2025-13-1355 690780036 CH MONTGELAS 69 LM (4 pages) Page 64

84-2025-11-28-00561 - 2025-13-1356 920030186 ASSOCIATION ARPAVIE 69 LM (4 pages) Page 68

84-2025-11-28-00562 - 2025-13-1357 940004088 ADEF RESIDENCES 69 LM (4 pages) Page 72

84-2025-11-28-00563 - 2025-13-1358 690031000 ASSOCIATION CHARLES TRENET 69 R (3 pages) Page 76

84-2025-11-28-00564 - 2025-13-1359 690802350 RESID (3 pages) Page 79

84-2025-11-28-00565 - 2025-13-1360 690000104 HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL 69 R (3 pages) Page 82

84-2025-11-28-00566 - 2025-13-1361 690000971 ASSOC (4 pages) Page 85

84-2025-11-28-00567 - 2025-13-1362 690000997 FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES 69 LM (4 pages) Page 89
84-2025-11-28-00568 - 2025-13-1363 690001748 S (4 pages) Page 93
84-2025-11-28-00569 - 2025-13-1364 690045588 SAS SERENALTO 69 LM (4 pages) Page 97
84-2025-11-28-00570 - 2025-13-1365 690051578 SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE 69 LM (5 pages) Page 101
84-2025-11-28-00571 - 2025-13-1366 690010459 ASSO (4 pages) Page 106
84-2025-11-28-00572 - 2025-13-1367 690025556 SAS ATLANTIS 69 LM (4 pages) Page 110
84-2025-11-28-00573 - 2025-13-1368 690041165 ASSOC (4 pages) Page 114
84-2025-11-28-00574 - 2025-13-1369 690794557 CCAS LYON 69 LM (10 pages) Page 118
84-2025-11-28-00575 - 2025-13-1370 690006598 RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE 69 LM (4 pages) Page 128
84-2025-11-28-00576 - 2025-13-1371 690054697 HOPITAL LES PORTES DU SUD 69 LM (4 pages) Page 132
84-2025-11-28-00577 - 2025-13-1372 600000426 ASSOCIATION LA COMPASSION 69 LM (4 pages) Page 136
84-2025-11-28-00578 - 2025-13-1373 690038096 ASS (4 pages) Page 140
84-2025-11-28-00579 - 2025-13-1374 770001154 ASSOCIATION LES BRUYERES 69 LM (4 pages) Page 144
84-2025-11-28-00580 - 2025-13-1375 690000849 MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU 69 LM (4 pages) Page 148
84-2025-11-28-00581 - 2025-13-1376 690001011 APEB 69 R (3 pages) Page 152
84-2025-11-28-00582 - 2025-13-1377 690001011 APEB 69 LM (4 pages) Page 155
84-2025-11-28-00583 - 2025-13-1378 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 69 LM (4 pages) Page 159
84-2025-11-28-00584 - 2025-13-1379 690000823 EHPAD PUBLIC DE MORNANT 69 R (3 pages) Page 163
84-2025-11-28-00585 - 2025-13-1380 690780077 CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 69 LM (4 pages) Page 166
84-2025-11-28-00586 - 2025-13-1381 750056335 SAS MEDICA FRANCE 69 R (3 pages) Page 170
84-2025-11-28-00587 - 2025-13-1382 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE 69 LM (5 pages) Page 173
84-2025-11-28-00588 - 2025-13-1383 920039914 OMEG'AGE GESTION 69 LM (4 pages) Page 178
84-2025-11-28-00589 - 2025-13-1384 690000831 MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD 69 R (4 pages) Page 182
84-2025-11-28-00590 - 2025-13-1385 920030152 SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 69 LM (4 pages) Page 186

84-2025-11-28-00591 - 2025-13-1386 690034483 SAS LES JARDINS DE CRÉCY 69 LM (4 pages) Page 190
84-2025-11-28-00592 - 2025-13-1387 690806476 CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS 69 R (3 pages) Page 194
84-2025-11-28-00593 - 2025-13-1388 690001532 MAIS (3 pages) Page 197
84-2025-11-28-00594 - 2025-13-1389 690001045 ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES 69 R (3 pages) Page 200
84-2025-11-28-00595 - 2025-13-1390 690048632 CH DES MONTS DU LYONNAIS 69 R (4 pages) Page 203
84-2025-11-28-00596 - 2025-13-1391 690780044 CH DE SAINTE FOY LES LYON 69 LM (4 pages) Page 207
84-2025-11-28-00597 - 2025-13-1392 690801394 ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX 69 R (3 pages) Page 211
84-2025-11-28-00598 - 2025-13-1393 690782271 CH DE TARARE GRANDRIS 69 R (4 pages) Page 214
84-2025-11-28-00599 - 2025-13-1394 690001052 ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL 69 LM (4 pages) Page 218
84-2025-11-28-00600 - 2025-13-1395 690793484 ENTR'AIDE AUX ISOLES 69 LM (4 pages) Page 222
84-2025-11-28-00601 - 2025-13-1396 690039888 AGEPA LES ÉMERAUDES 69 R (3 pages) Page 226
84-2025-11-28-00602 - 2025-13-1397 690780564 CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS 69 R (3 pages) Page 229
84-2025-11-28-00603 - 2025-13-1398 750806606 ASSOCIATION FRANCE HORIZON 69 LM (4 pages) Page 232
84-2025-11-28-00604 - 2025-13-1399 690797600 MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON 69 LM (4 pages) Page 236
84-2025-11-28-00605 - 2025-13-1400 690782222 CH NORD OUEST VILLEFRANCHE 69 R (4 pages) Page 240
84-2025-11-28-00606 - 2025-13-1401 690025184 ACCUEIL DES BUERS 69 LM (4 pages) Page 244
84-2025-11-28-00607 - 2025-13-1402 690029509 SAS EMERA VILLEURBANNE 69 LM (4 pages) Page 248
84-2025-11-28-00608 - 2025-13-1403 690794862 CCAS VILLEURBANNE 69 LM (6 pages) Page 252
84-2025-11-28-00609 - 2025-13-1404 690793195 ITINOVA 69 LM (5 pages) Page 258
84-2025-11-28-00610 - 2025-13-1405 690025135 MADAME BOUILLOT MARYLINE 69 R (3 pages) Page 263
84-2025-11-28-00611 - 2025-13-1406 690794979 SAD AIDE ET SOINS DE BEAUJEU (2 pages) Page 266
84-2025-11-28-00612 - 2025-13-1407 690796339 SSIAD DE BELLEVILLE (2 pages) Page 268

84-2025-11-28-00613 - 2025-13-1408 690805841 SSIAD DECINES SANTE PLUS (2 pages) Page 270
84-2025-11-28-00614 - 2025-13-1409 690794938 SSIAD DE L'ARBRESLE (2 pages) Page 272
84-2025-11-28-00615 - 2025-13-1410 690031752 SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (2 pages) Page 274
84-2025-11-28-00616 - 2025-13-1411 690795059 SSIAD LE PARC (2 pages) Page 276
84-2025-11-28-00617 - 2025-13-1412 690795091 SSIAD ASSI LYON 8EME (2 pages) Page 278
84-2025-11-28-00618 - 2025-13-1413 690794995 SSIAD ARCADES SANTE (2 pages) Page 280
84-2025-11-28-00619 - 2025-13-1414 690030200 SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (2 pages) Page 282
84-2025-11-28-00620 - 2025-13-1415 690012489 SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (2 pages) Page 284
84-2025-11-28-00621 - 2025-13-1416 690795034 SSIAD FDGL LYON 3 (2 pages) Page 286
84-2025-11-28-00622 - 2025-13-1417 690795083 SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (2 pages) Page 288
84-2025-11-28-00623 - 2025-13-1418 690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (2 pages) Page 290
84-2025-11-28-00624 - 2025-13-1419 690795273 SSIAD SOINS ET SANTE (2 pages) Page 292
84-2025-11-28-00625 - 2025-13-1420 690794987 SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN (2 pages) Page 294
84-2025-11-28-00626 - 2025-13-1421 690794946 SSIAD SAINT-PRIEST (2 pages) Page 296
84-2025-11-28-00627 - 2025-13-1422 690012158 GARDE ITINERANTE DE NUIT (2 pages) Page 298
84-2025-11-28-00628 - 2025-13-1423 690794920 SSIAD L'ENTR'AIDE (2 pages) Page 300
84-2025-11-28-00629 - 2025-13-1424 690801014 SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (2 pages) Page 302
84-2025-11-28-00630 - 2025-13-1425 690794912 SSIAD DE VENISSIEUX (2 pages) Page 304
84-2025-11-28-00631 - 2025-13-1426 690794508 SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (2 pages) Page 306
84-2025-11-28-00632 - 2025-13-1427 690794953 SSIAD DE VILLEURBANNE - O (2 pages) Page 308
84-2025-11-28-00633 - 2025-13-1428 730000312 EHPAD LES BELLES SAISONS 73 (4 pages) Page 310
84-2025-11-28-00634 - 2025-13-1429 730789922 CIAS AIME 73 (4 pages) Page 314

84-2025-11-28-00635 - 2025-13-1430 730009487 TIERS TEMPS AIX LES BAINS 73 (4 pages) Page 318
84-2025-11-28-00636 - 2025-13-1431 730009107 CIAS GRAND LAC 73 (5 pages) Page 322
84-2025-11-28-00637 - 2025-13-1432 730002839 CH ALBERTVILLE MOUTIERS 73 (4 pages) Page 327
84-2025-11-28-00638 - 2025-13-1433 730784527 CCAS BARBY 73 (4 pages) Page 331
84-2025-11-28-00639 - 2025-13-1434 730000320 EHPAD DE BEAUFORT 73 (4 pages) Page 335
84-2025-11-28-00640 - 2025-13-1435 060002250 SAS EMERA EXPLOITATIONS 73 (4 pages) Page 339
84-2025-11-28-00641 - 2025-13-1436 730780525 CH DE BOURG SAINT MAURICE 73 (4 pages) Page 343
84-2025-11-28-00642 - 2025-13-1437 730000510 EHPAD LA CENTAUREE 73 (4 pages) Page 347
84-2025-11-28-00643 - 2025-13-1438 730000502 FONDATION SAINT BENOIT 73 (4 pages) Page 351
84-2025-11-28-00644 - 2025-13-1439 730784030 CCAS CHAMBERY 73 (5 pages) Page 355
84-2025-11-28-00645 - 2025-13-1440 730000015 CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE 73 (5 pages) Page 360
84-2025-11-28-00646 - 2025-13-1441 730784485 CCAS COGNIN 73 (5 pages) Page 365
84-2025-11-28-00647 - 2025-13-1442 730000338 EHPAD MARIN LAMELLET 73 (4 pages) Page 370
84-2025-11-28-00648 - 2025-13-1443 730784428 CIAS ARLYSERE 73 (6 pages) Page 374
84-2025-11-28-00649 - 2025-13-1444 730789971 CIAS LA CHAMBRE 73 (4 pages) Page 380
84-2025-11-28-00650 - 2025-13-1445 730784493 CCAS LA MOTTE SERVOLEX 73 (5 pages) Page 384
84-2025-11-28-00651 - 2025-13-1446 730785102 FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 73 (7 pages) Page 389
84-2025-11-28-00652 - 2025-13-1447 730013331 CCAS DE BARBERAZ 73 (4 pages) Page 396
84-2025-11-28-00653 - 2025-13-1448 730000346 EHPAD LES CURTINES 73 (4 pages) Page 400
84-2025-11-28-00654 - 2025-13-1449 740780168 FONDATION ALIA 73 (5 pages) Page 404
84-2025-11-28-00655 - 2025-13-1450 730784410 CIAS LES ECHELLES 73 (5 pages) Page 409
84-2025-11-28-00656 - 2025-13-1451 590035762 ACIS-FRANCE 73 (4 pages) Page 414
84-2025-11-28-00657 - 2025-13-1452 730780533 EHPAD DE MONTMELIAN 73 (4 pages) Page 418

84-2025-11-28-00658 - 2025-13-1453 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 73 (4 pages) Page 422
84-2025-11-28-00659 - 2025-13-1454 730009628 CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE 73 (5 pages) Page 426
84-2025-11-28-00660 - 2025-13-1455 730009818 EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (3 pages) Page 431
84-2025-11-28-00661 - 2025-13-1456 310025010 SAS KORIAN SANTE 73 (4 pages) Page 434
84-2025-11-28-00662 - 2025-13-1457 730009859 SANTE SERVICE CHAMBERY (2 pages) Page 438
84-2025-11-28-00663 - 2025-13-1458 330066937 COLISEE RESIDENCES 2 73 (4 pages) Page 440
84-2025-11-28-00664 - 2025-13-1459 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 73 (4 pages) Page 444
84-2025-11-28-00665 - 2025-13-1460 750829962 FONDATION CASIP COJASOR 73 (4 pages) Page 448
84-2025-11-28-00666 - 2025-13-1461 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE 73 (5 pages) Page 452
84-2025-11-28-00667 - 2025-13-1462 730790003 EHPAD SAINT-SEBASTIEN (3 pages) Page 457
84-2025-11-28-00668 - 2025-13-1463 730013307 CIAS VAL GUIERS 73 (6 pages) Page 460
84-2025-11-28-00669 - 2025-13-1464 730780103 CH VALLEE DE LA MAURIENNE 73 (6 pages) Page 466
84-2025-11-28-00670 - 2025-13-1465 730789872 CIAS MAURIENNE GALIBIER 73 (4 pages) Page 472
84-2025-11-28-00671 - 2025-13-1466 730780558 CH MICHEL DUBETTIER 73 (4 pages) Page 476
84-2025-11-28-00672 - 2025-13-1467 730780509 EHPAD FOYER NOTRE DAME (3 pages) Page 480
84-2025-11-28-00673 - 2025-13-1468 730000064 MAISON DE RETRAITE DE YENNE 73 (4 pages) Page 483
84-2025-11-28-00674 - 2025-13-1469 730784832 CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE 73 (5 pages) Page 487
84-2025-11-28-00675 - 2025-13-1470 730784550 CIAS YENNE 73 (4 pages) Page 492
84-2025-11-28-00676 - 2025-13-1471 740000435 FONDATION DU PARMELAN 74 (3 pages) Page 496
84-2025-11-28-00677 - 2025-13-1472 130787005 ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE 74 (3 pages) Page 499
84-2025-11-28-00678 - 2025-13-1473 740009485 CIAS DU GRAND ANNECY 74 (6 pages) Page 502
84-2025-11-28-00679 - 2025-13-1474 740790084 CIAS ANNEMASSE AGGLO 74 (3 pages) Page 508

84-2025-11-28-00680 - 2025-13-1475 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 74 (3 pages) Page 511
84-2025-11-28-00681 - 2025-13-1476 740011366 ET (3 pages) Page 514
84-2025-11-28-00682 - 2025-13-1477 740009360 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (3 pages) Page 517
84-2025-11-28-00683 - 2025-13-1478 740013420 SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS 74 (3 pages) Page 520
84-2025-11-28-00684 - 2025-13-1479 740790258 CH ALPES LEMAN 74 (3 pages) Page 523
84-2025-11-28-00685 - 2025-13-1480 740000591 EHPAD SALEVE - GLIERES 74 (3 pages) Page 526
84-2025-11-28-00686 - 2025-13-1481 250007879 KORIAN L'ESCONDA 74 (3 pages) Page 529
84-2025-11-28-00687 - 2025-13-1482 740013784 RESIDENCE DES SOURCES 74 (3 pages) Page 532
84-2025-11-28-00688 - 2025-13-1483 740000377 EHPAD LES COULEURS DU LAC 74 (3 pages) Page 535
84-2025-11-28-00689 - 2025-13-1484 740787726 CIAS USSES ET RHONE 74 (3 pages) Page 538
84-2025-11-28-00690 - 2025-13-1485 740790233 CCAS GRUFFY 74 (3 pages) Page 541
84-2025-11-28-00691 - 2025-13-1486 740781182 CH ANDREVETAN 74 (4 pages) Page 544
84-2025-11-28-00692 - 2025-13-1487 740781190 CH DUFRESNE SOMMEILLER 74 (3 pages) Page 548
84-2025-11-28-00693 - 2025-13-1488 740011887 SAS LE CLOS CASAI 74 (3 pages) Page 551
84-2025-11-28-00694 - 2025-13-1489 590035762 ACIS-FRANCE 74 (3 pages) Page 554
84-2025-11-28-00695 - 2025-13-1490 690019419 ASSOCIATION ODELIA 74 (3 pages) Page 557
84-2025-11-28-00696 - 2025-13-1491 740780168 FONDATION ALIA 74 (3 pages) Page 560
84-2025-11-28-00697 - 2025-13-1492 740000385 MAISON DE RETRAITE MEGEVE 74 (3 pages) Page 563
84-2025-11-28-00698 - 2025-13-1493 740781133 CH ANNECY GENEVOIS 74 (3 pages) Page 566
84-2025-11-28-00699 - 2025-13-1494 740781893 CH DE REIGNIER 74 (3 pages) Page 569
84-2025-11-28-00700 - 2025-13-1495 740781208 CH GABRIEL DEPLANTE 74 (3 pages) Page 572
84-2025-11-28-00701 - 2025-13-1496 740001839 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 74 (3 pages) Page 575
84-2025-11-28-00702 - 2025-13-1497 740001748 ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE 74 (3 pages) Page 578

84-2025-11-28-00703 - 2025-13-1498 740790308 CCAS DE SEYSSEL 74 (3 pages) Page 581
84-2025-11-28-00704 - 2025-13-1499 740000393 MAISON DE RETRAITE TANINGES 74 (3 pages) Page 584
84-2025-11-28-00705 - 2025-13-1500 740000310 MAISON DE RETRAITE THONES 74 (3 pages) Page 587
84-2025-11-28-00706 - 2025-13-1501 690050869 OMERIS RESEAU FRANCE 74 (3 pages) Page 590
84-2025-11-28-00707 - 2025-13-1502 740013883 SAS LES MAISONNEES DE THONON 74 (4 pages) Page 593
84-2025-11-28-00708 - 2025-13-1503 740790381 CHI LES HOPITAUX DU LEMAN 74 (3 pages) Page 597
84-2025-11-28-00709 - 2025-13-1504 740014907 EHPAD DU HAUT CHABLAIS 74 (3 pages) Page 600
84-2025-11-28-00710 - 2025-13-1505 740010939 EHPAD LE VAL MONTJOIE (3 pages) Page 603
84-2025-11-28-00711 - 2025-13-1506 740780168 FONDATION ALIA CPOM N° 2 74 (3 pages) Page 606
84-2025-11-28-00712 - 2025-13-1507 740010988 VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC 74 (3 pages) Page 609
84-2025-11-28-00713 - 2025-13-1508 740790217 CCAS VIRY 74 (3 pages) Page 612
84-2025-11-28-00714 - 2025-13-1509 740008925 SSIAD TOURNETTE ARAVIS (2 pages) Page 615
84-2025-11-28-00715 - 2025-13-1510 740008933 SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (2 pages) Page 617
84-2025-11-28-00716 - 2025-13-1511 740789474 SSIAD GROS CHENE PARMELAN SALEVE (2 pages) Page 619
84-2025-11-28-00717 - 2025-13-1512 740009451 SSIAD DE MEYTHET UMFMB (2 pages) Page 621
84-2025-11-28-00718 - 2025-13-1513 740010558 SSIAD DE DOUVAINE UMFMB (2 pages) Page 623
84-2025-11-28-00719 - 2025-13-1514 740785936 SSIAD DU FAUCIGNY (2 pages) Page 625
84-2025-11-28-00720 - 2025-13-1515 740785407 SSIAD ACOMESPA (2 pages) Page 627
84-2025-11-28-00721 - 2025-13-1516 740789698 SSADPA LE GIFFRE (2 pages) Page 629

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-12-02-00005 - Arrêté inter-préfectoral n° 2025- 327 du 2 décembre 2025 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne ».?? (4 pages) Page 631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n° 2025-15-0078
Portant répartition les crédits du fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées au titre de l'exercice 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.223-8 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/96 du 1er juillet 2025 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027 ;

DÉCIDE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds de lutte contre la sinistralité aux établissements pour personnes âgées dont la liste figure dans le tableau annexé à la présente décision : « Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des EHPAD au titre de l'année 2025 ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La direction de l'Autonomie est chargée de l'exécution de cette décision.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 octobre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des EHPAD au titre de l'année 2025

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 1 ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 2 ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
260 100 193 00010	MR DE PONT D'AIN	R CATHERINETTE		01160	Pont-d'Ain	SINPA2501	3 403,64 €
260 100 201 00052	CH DE PONT DE VAUX	279 CHE DES NIVRES	BP 55	01190	Pont-de-Vaux	SINPA2502	1 461,47 €
260 100 235 00043	RESIDENCE LE PETIT CHENE	22 R DE LA SCHAPPE		01230	Saint-Rambert-en-Bugey	SINPA2503	3 164,73 €
339 710 733 00025	SA CHATEAU DE VERNANGE	RTE DE MONTHIEUX		01390	Saint-André-de-Corcy	SINPA2504	10 897,59 €
260 100 011 00014	RESIDENCE FONTELUNE	10 R DE LA COMMUNE 1871		01500	Ambérieu-en-Bugey	SINPA2505	25 404,80 €
260 300 256 00013	MR DE GAYETTE			03150	Montoldre	SINPA2507	68 831,52 €
776 229 460 00295	MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES	ZA LE LAC	QUA CHAMARAS	07000	Privas	SINPA2512	11 996,77 €
260 700 018 00013	CH ARDECHE NORD	R DU BON PASTEUR	BP 119	07103	Annonay	SINPA2510	46 355,84 €
200 011 385 00016	CH ARDECHE MERIDIONALE	14 AV DE BELLANDE	BP 146	07205	Aubenas	SINPA2509	42 716,82 €
260 700 182 00017	CH DE SERRIERES	25 AV HELVÉTIA		07340	Serrières	SINPA2508	71 874,57 €
433 575 172 00013	ASS SAINT RÉGIS	23 AV NOTRE DAME	BP 4	07700	Bourg-Saint-Andéol	SINPA2513	9 576,80 €
261 500 268 00121	CCAS AURILLAC	5 R ELOY CHAPSAL	BP 509	15005	Aurillac	SINPA2514	13 031,27 €
261 500 102 00023	EHPAD LE BOCAGE	R DU BOCAGE		15700	Pleaux	SINPA2515	71 335,84 €
524 323 805 00019	EHPAD SAINTE GERMAINE	26 R CHRISTOPHE COLOMB		26000	Valence	SINPA2516	170 306,77 €
419 825 831 00011	SAS LES TILLEULS	LE VILLAGE		26750	Parnans	SINPA2518	47 715,79 €
775 602 436 00039	MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	60 R ROBESPIERRE	BP 10172	42012	Saint-Étienne	SINPA2527	104 869,85 €
264 200 114 00017	M.R. DE COUTOUVRE	GRANDE RUE		42460	Coutouvre	SINPA2522	92 265,51 €
264 200 197 00012	EHPAD DE NEULISE	1 R DE LA REPUBLIQUE		42590	Neulise	SINPA2524	59 052,57 €
264 200 171 00017	M.R. DE MONTAGNY	LE BOURG		42840	Montagny	SINPA2523	91 029,42 €
264 300 211 00010	CH JACQUES BARROT	20 AV DE LA MARNE		43200	Yssingeaux	SINPA2525	55 082,88 €
779 157 056 00036	ASSOCIATION CHRISTILLA	R DU CLOS DE LA SOURCE		43600	Sainte-Sigolène	SINPA2526	14 582,07 €
400 720 264 00029	ACIS-FRANCE	199 R COLBERT		59000	Lille	SINPA2533	60 946,19 €
775 646 615 00929	ITINOVA	TOUR DE LA PART DIEU	129 R SERVIENT	69003	Lyon 3e Arr	SINPA2506	2 000,16 €
775 761 844 00957	OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	IMMEUBLE LE FORUM	33 R MAURICE FLANDIN	69003	Lyon 3e Arr	SINPA2511	23 456,06 €

Notification du plan d'aide à l'investissement du quotidien aux organismes gestionnaires gérant des EHPAD au titre de l'année 2025

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 1 ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 2 ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
380 956 714 00022	RESID. THERAP. SAINT-LAURENT	CHE DU BRICOLLET		69210	Lentilly	SINPA2531	45 129,72 €
327 355 160 00067	GROUPE ACPPA	7 CHE DU GAREIZIN		69340	Francheville	SINPA2530	60 158,21 €
200 076 891 00015	CH DU BEAUJOLAIS VERT	287 R DE THIZY		69470	Cours	SINPA2529	83 266,94 €
325 722 023 00018	AGMRL	15 PAS DES RAMEAUX		69590	Larajasse	SINPA2528	36 952,29 €
267 311 074 00012	EHPAD LA CENTAUREE	45 R CENTAUREE		73350	Bozel	SINPA2532	28 711,61 €
267 411 072 00239	CIAS DU GRAND ANNECY	46 AV DES ILES	BP 90270	74007	Annecy	SINPA2535	124 700,40 €
267 411 106 00045	CIAS USSES ET RHONE	24 PL DE L'ORME		74910	Seyssel	SINPA2534	111 035,96 €
341 174 118 01576	SAS MEDICA FRANCE	21-25 R BALZAC		75008	Paris 8e Arr	SINPA2520	30 651,39 €
398 302 646 00235	ASS LES BRUYERES	1 R DE LA VARENNE		77000	Melun	SINPA2519	149 845,31 €
521 504 969 00010	FONDATION DIACONESSES DE REUILLY	14 R DE LA PORTE DE BUC		78000	Versailles	SINPA2517	20 993,00 €
439 975 640 01382	FONDATION PARTAGE ET VIE	11 R DE LA VANNE	CS 20018	92120	Montrouge	SINPA2521	128 610,24 €
					TOTAL ENVELOPPE ENGAGEE		**1 921 414,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n° 2025-15-0079
Portant répartition les crédits du fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap au titre de l'exercice 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.223-8 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/96 du 1er juillet 2025 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027 ;

DÉCIDE

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du fonds de lutte contre la sinistralité aux établissements pour personnes en situation de handicap dont la liste figure dans le tableau annexé à la présente décision : « Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2025 ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

La direction de l'Autonomie est chargée de l'exécution de cette décision.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 octobre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2025

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 1 ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 2 ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
260 305 016 00016	CHD COEUR DU BOURBONNAIS	LES COMBES		03240	Tronget	SINPH2501	10 584,00 €
260 303 813 00026	CA MAS D'YZEURE	5 R LOUIS ESMONNOT		03400	Yzeure	SINPH2503	4 503,99 €
852 647 676 00018	ASSOCIATION SAGESS	71 RTE DE SAULCET		03500	Saint-Pourçain-sur-Sioule	SINPH2502	7 089,03 €
390 662 393 00128	ASSOCIATION BETHANIE	2728 RTE DE LARGENTIERE		07110	Chassiers	SINPH2504	35 911,13 €
260 700 257 00017	CH DE VILLENEUVE DE BERG	R DE L'HOPITAL		07170	Villeneuve-de-Berg	SINPH2505	30 486,44 €
775 562 556 00339	ADSEA DU CANTAL	2 R DE LA FROMENTAL		15000	Aurillac	SINPH2507	26 745,06 €
321 984 130 00310	ADAPEI DU CANTAL	1 R LAPPARRA DU FIEUX		15013	Aurillac	SINPH2506	7 592,35 €
779 393 560 00015	ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE	20 CHE DE FONTLAURE		26400	Aouste-sur-Sye	SINPH2508	24 013,33 €
775 595 903 01407	AFIPH	3 AV MARIE REYNOARD	CS 70003	38029	Grenoble	SINPH2514	8 144,87 €
775 595 846 00293	MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	76 AV LEON BLUM		38100	Grenoble	SINPH2516	2 310,82 €
301 012 365 00039	FONDATION GEORGES BOISSEL	100 AV DU MEDIPOLE	CS 43016	38307	Bourgoin-Jallieu	SINPH2512	28 666,64 €
263 800 401 00121	CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON	1 R CLAUDE CHAPPE	CS 84019	38307	Bourgoin-Jallieu	SINPH2519	14 073,24 €
263 800 252 00011	CH DE SAINT LAURENT DU PONT	280 CHE DES MARTINS		38380	Saint-Laurent-du-Pont	SINPH2515	11 244,27 €
263 800 435 00020	ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	30 R PAUL LANGEVIN	B.P. 173	38404	Saint-Martin-d'Hères	SINPH2518	7 712,75 €
775 602 485 00663	ADAPEI DE LA LOIRE	CS 50060	11-13 R GRANGENEUVE	42002	Saint-Étienne	SINPH2520	172 271,07 €
775 602 436 00039	MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM	60 R ROBESPIERRE	BP 10172	42012	Saint-Étienne	SINPH2522	25 785,60 €

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2025

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 1 ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 2 ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
775 602 568 00104	ADIMCP DE LA LOIRE	39 AV DE ROCHETAILLÉE		42100	Saint-Étienne	SINPH2521	71 225,81 €
338 410 582 00146	APAJH HAUTE-LOIRE	12 BD MARECHAL JOFFRE		43000	Le Puy-en-Velay	SINPH2523	4 713,00 €
320 825 490 00016	ASSOC RÉSIDENCE ST NICOLAS	5 R FELIX VIALLET		48300	Langogne	SINPH2524	36 376,42 €
775 634 355 00421	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	104 R DE L'ORADOU		63000	Clermont-Ferrand	SINPH2526	32 921,24 €
266 307 784 00014	CH DE BILLOM	3 BD SAINT ROCH	BP 43	63160	Billom	SINPH2525	28 154,69 €
408 814 705 00021	ASS SESAME AUTISME RHONE ALPES	16 R PIZAY		69001	Lyon 1er Arr	SINPH2540	7 501,91 €
775 646 615 00929	ITINOVA	TOUR DE LA PART DIEU	129 R SERVIENT	69003	Lyon 3e Arr	SINPH2538	97 401,30 €
775 761 844 00957	OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	IMMEUBLE LE FORUM	33 R MAURICE FLANDIN	69003	Lyon 3e Arr	SINPH2517	61 737,84 €
775 643 257 00071	ODYNEO	20 BD DE BALMONT		69009	Lyon 9e Arr	SINPH2533	45 676,11 €
801 252 719 00019	FONDATION OVE	19 R MARIUS GROSSO		69120	Vaulx-en-Velin	SINPH2541	70 313,98 €
779 723 022 00017	ASSOCIATION LA ROCHE	588 RTE DE LA ROCHE		69170	Les Sauvages	SINPH2532	25 215,08 €
779 710 342 00097	ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL	28 AV MARCEL MERIEUX		69290	Saint-Genis-les-Ollières	SINPH2527	8 316,43 €
424 620 227 00209	UGECAM RHONE-ALPES	41 CHE FERRAND	BP 62	69370	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	SINPH2510	52 972,26 €
779 925 551 00011	FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD	104 R LAENNEC		69371	Lyon 8e Arr	SINPH2530	32 684,76 €
775 645 005 00197	AGIVR	PLACE GRENETTE	408 R RUE DES REMPARTS	69400	Villefranche-sur-Saône	SINPH2529	15 399,86 €
775 648 280 00649	ADAPEI 69	75 CRS ALBERT THOMAS	CS 33 951	69447	Lyon 3e Arr	SINPH2528	106 833,84 €
775 653 280 00070	APEI DE CHAMBERY	127 R DU LARZAC		73000	Chambéry	SINPH2535	36 061,57 €
267 300 044 00018	CHS DE LA SAVOIE	BP 41126		73011	Chambéry	SINPH2534	30 452,75 €
775 655 699 00087	APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	RTE DU RANCH	BP 30157	74204	Thonon-les-Bains	SINPH2537	72 382,78 €

Notification du fonds de lutte contre la sinistralité aux organismes gestionnaires gérant des établissements pour personnes en situation de handicap au titre de l'année 2025

SIRET ENTITE JURIDIQUE	RAISON SOCIALE ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 1 ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE 2 ENTITE JURIDIQUE	CODE POSTAL ENTITE JURIDIQUE	COMMUNE ENTITE JURIDIQUE	N° DOSSIER	MONTANT SUBVENTION ALLOUEE
483 902 920 00311	AFG AUTISME	11 R DE LA VISTULE		75013	Paris 13e Arr	SINPH2513	1 399,00 €
775 688 732 03099	APF FRANCE HANDICAP	17 BD AUGUSTE BLANQUI		75013	Paris 13e Arr	SINPH2539	37 926,53 €
441 921 913 00014	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	3 SQ MAX HYMANS		75748	Paris 15e Arr	SINPH2511	4 101,73 €
431 968 601 00010	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	60 R DES FRERES FLAVIEN		75976	Paris 20e Arr	SINPH2536	8 233,02 €
439 975 640 01382	FONDATION PARTAGE ET VIE	11 R DE LA VANNE	CS 20018	92120	Montrouge	SINPH2531	4 260,00 €
785 041 005 00352	FONDATION PERCE NEIGE	7 B R DE LA GARE	CS 20171	92594	Levallois-Perret	SINPH2509	47 215,50 €
					TOTAL ENVELOPPE ENGAGEE		**1 356 612,00 €**

DECISION TARIFAIRE N°18942 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS SGMR - 330066465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES COLLINES DOREES - 690797527

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MOUSSIERES - 690027248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1423 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465), a été fixée à 2 802 994,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 802 994,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690027248 EHPAD LES MOUSSIERES	1 274 512,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690797527 RESIDENCE LES COLLINES DOREES	1 528 482,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248 EHPAD LES MOUSSIERES	68,17	0,00	0,00	0,00
690797527 RESIDENCE LES COLLINES DOREES	56,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 582,91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 791 953,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 791 953,80 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690027248 EHPAD LES MOUSSIERES	1 269 907,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690797527 RESIDENCE LES COLLINES DOREES	1 522 046,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027248 EHPAD LES MOUSSIERES	67,92	0,00	0,00	0,00
690797527 RESIDENCE LES COLLINES DOREES	56,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 662,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SGMR 330066465) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18990 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT - 690780069

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT - 690031935

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT - 690025473

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1459 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT (690780069), a été fixée à 5 329 610,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 329 610,08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025473 SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	974 358,86
690031935 EHPAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	4 230 223,73	0,00	72 601,09	52 426,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025473 SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	0,00	0,00	0,00	49,53
690031935 EHPAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	79,07	37,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 134,17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 178 501,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 178 501,50 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025473 SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	969 137,11
690031935 EHPAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	4 084 336,90	0,00	72 601,09	52 426,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025473 SSIAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	0,00	0,00	0,00	49,26
690031935 EHPAD DU CH DE CONDRIEU G.MONTCHARMONT	76,35	37,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 431 541,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT 690780069) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18930 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACSH - 690801121

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILANOVA - 690801139

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1646 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSH (690801121), a été fixée à 3 165 349,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 3 165 349,54 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690801139 EHPAD VILANOVA	2 806 909,58	407 121,99	0,00	118 187,50	3 095 844,07	78,68

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801139 EHPAD VILANOVA	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801139 EHPAD VILANOVA	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 263 779,13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 905 392,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 905 392,92 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690801139 EHPAD VILANOVA	2 258 018,47	814 243,98	0,00	236 375,00	2 835 887,45	72,07

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801139 EHPAD VILANOVA	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801139 EHPAD VILANOVA	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 116,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACSH 690801121) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18980 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE - 690000799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES LISERONS - 690782941

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1452 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE (690000799), a été

fixée à 821 641,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 821 641,90 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690782941 EHPAD LES LISERONS	821 641,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782941 EHPAD LES LISERONS	64,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 470,16 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 709 529,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 709 529,02 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690782941 EHPAD LES LISERONS	709 529,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782941 EHPAD LES LISERONS	55,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 127,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CUBLIZE 690000799) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18931 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS D'YPRES - 690801063

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDE BERNARD - 690023809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BELLECOMBE - 690027388

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN GERLAND - 690029590

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE - 690034798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS - 690785829

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA FONTANIERE - 690802277

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN - 690802319

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES ANNABELLES - 690802384

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SAISON DOREE - 690806609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1647 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 22 344 555,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 22 344 555,57 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD	1 547 943,36	284 423,71	0,00	78 315,00	1 754 052,07	68,62
690027388 EHPAD BELLECOMBE	1 051 915,97	139 238,40	0,00	39 017,55	1 152 136,82	89,26
690029590 EHPAD KORIAN GERLAND	1 925 004,10	282 186,40	0,00	84 607,00	2 122 583,50	77,94
690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA	1 944 619,96	290 963,22	0,00	84 851,00	2 150 732,18	88,14

SOURCE						
690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	1 949 074,77	341 384,70	0,00	94 550,00	2 195 909,47	70,30
690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES	2 550 706,82	427 304,85	0,00	120 932,50	2 857 079,17	77,92
690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	1 776 476,12	330 096,94	0,00	93 025,00	2 013 548,06	81,82
690802319 EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	2 452 723,30	407 836,60	0,00	116 662,50	2 743 897,40	82,27
690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	2 296 048,39	365 341,03	0,00	105 706,90	2 555 682,52	83,42
690806609 EHPAD LA SAISON DOREE	2 272 382,56	399 963,64	0,00	109 251,00	2 563 095,20	75,40

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
690027388 EHPAD BELLECOMBE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029590 EHPAD KORIAN GERLAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	0,00	61 480,91	52 426,40	0,00	0,00	0,00
690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802319 EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00
690806609 EHPAD LA SAISON DOREE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD	49,93	0,00	0,00

690027388 EHPAD BELLECOMBE	0,00	0,00	0,00
690029590 EHPAD KORIAN GERLAND	0,00	0,00	0,00
690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	47,88	0,00	0,00
690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	0,00	0,00	0,00
690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES	0,00	0,00	0,00
690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	0,00	0,00	0,00
690802319 EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	0,00	0,00	0,00
690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	0,00	0,00	0,00
690806609 EHPAD LA SAISON DOREE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 862 046,31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 790 561,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 24 790 561,79 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD	1 533 761,45	568 847,42	0,00	156 630,00	1 945 978,87	76,12
690027388 EHPAD BELLECOMBE	1 051 915,97	278 476,80	0,00	78 035,10	1 252 357,67	97,02
690029590	1 911 504,10	564 372,80	0,00	169 214,00	2 306 662,90	84,70

EHPAD KORIAN GERLAND						
690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	1 923 363,33	581 926,44	0,00	169 702,00	2 335 587,77	95,71
690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	1 884 159,85	682 769,40	0,00	189 100,00	2 377 829,25	76,12
690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES	2 585 660,94	854 609,70	0,00	241 865,00	3 198 405,64	87,23
690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	1 881 085,11	660 193,88	0,00	186 050,00	2 355 228,99	95,71
690802319 EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	2 587 075,14	815 673,20	0,00	233 325,00	3 169 423,34	95,02
690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	2 276 928,08	730 682,06	0,00	211 413,80	2 796 196,34	91,27
690806609 EHPAD LA SAISON DOREE	2 235 626,56	799 927,28	0,00	218 502,00	2 817 051,84	82,87

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
690027388 EHPAD BELLECOMBE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029590 EHPAD KORIAN GERLAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	0,00	61 480,91	52 426,40	0,00	0,00	0,00
690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690802319 EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	0,00	69 505,47	0,00	0,00	0,00	0,00
690806609 EHPAD LA SAISON DOREE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023809 EHPAD CLAUDE BERNARD	49,93	0,00	0,00
690027388 EHPAD BELLECOMBE	0,00	0,00	0,00
690029590 EHPAD KORIAN GERLAND	0,00	0,00	0,00
690034798 EHPAD LE HAMEAU DE LA SOURCE	47,88	0,00	0,00
690785829 EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS	0,00	0,00	0,00
690801063 EHPAD LE CLOS D'YPRES	0,00	0,00	0,00
690802277 EHPAD KORIAN LA FONTANIERE	0,00	0,00	0,00
690802319 EHPAD KORIAN LES TERRASSES DE BLANDAN	0,00	0,00	0,00
690802384 EHPAD KORIAN LES ANNABELLES	0,00	0,00	0,00
690806609 EHPAD LA SAISON DOREE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 2 065 880,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18926 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS ECULLY - 690796651

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUISE COUCHEROUX - 690802111

Résidences autonomie - RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1644 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ECULLY (690796651), a été fixée à 836 307,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 836 307,32 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	144 522,70	0,00	0,00	0,00	144 522,70	0,00
690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	480 017,11	69 106,18	4 124,38	18 742,25	534 505,42	82,36

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	0,00	0,00	0,00
690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	0,00	65,64	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 692,28 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 833 341,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 833 341,24 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	144 522,70	0,00	0,00	0,00	144 522,70	0,00
690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	426 687,10	138 212,36	4 124,38	37 484,50	531 539,34	81,90

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788120 RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX	0,00	0,00	0,00
690802111 EHPAD LOUISE COUCHEROUX	0,00	65,64	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 445,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ECULLY 690796651) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19005 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GAREIZIN - 690015359

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS - 690015458

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES - 690018569

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - RESIDOM - 690029103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ALTHEAS - 690031877

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CASTELLANE - 690033964

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CONSTANT - 690039318

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AGAPANTHES - 690799390

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VOLUBILIS - 690801006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COLLINE DE LA SOIE - 690801428

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BLANQUI - 690801436

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VERANDINE - 690801469

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CRISTALLINES - 690802376

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AMANDINES - 690802400

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MADELEINE CAILLE - 690803010

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ALIZES - 690807391

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°4673 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 35 551 992,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 35 254 164,89 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690015359 EHPAD LE GAREIZIN	1 762 131,21	319 268,29	0,00	93 802,75	1 987 596,75	64,29
690015458 ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018569 ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031877 EHPAD LES ALTHEAS	163 619,94	0,00	0,00	0,00	163 619,94	62,19
690033964 EHPAD LA CASTELLANE	1 853 425,34	328 902,33	0,00	93 394,05	2 088 933,62	68,91
690039318 EHPAD CONSTANT	2 554 327,09	357 139,86	0,00	104 325,25	2 807 141,70	82,71
690799390 EHPAD LES AGAPANTHES	3 031 838,04	399 122,66	0,00	113 826,00	3 317 134,70	90,16
690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	2 207 362,18	342 256,84	0,00	99 247,77	2 450 371,25	74,12
690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	1 440 880,73	256 215,58	0,00	76 051,75	1 621 044,56	65,08
690801436 EHPAD BLANQUI	1 870 798,67	284 336,12	0,00	88 816,00	2 066 318,79	70,68
690801469 EHPAD LA VERANDINE	2 506 823,82	352 238,77	0,00	103 007,65	2 756 054,94	82,54
690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	2 066 535,38	311 346,22	0,00	93 470,30	2 284 411,30	74,21
690802400 EHPAD LES AMANDINES	2 006 452,79	315 434,28	0,00	91 295,65	2 230 591,42	74,22
690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	282 914,27	0,00	0,00	0,00	282 914,27	12,39
690807391 EHPAD LES ALIZES	1 964 021,63	302 721,37	0,00	88 507,95	2 178 235,05	74,76

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

690015359 EHPAD LE GAREIZIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690015458 ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	0,00	0,00	0,00	170 587,24	0,00	0,00
690018569 ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	0,00	0,00	0,00	40 358,22	0,00	0,00
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 537 922,77
690031877 EHPAD LES ALTHEAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033964 EHPAD LA CASTELLANE	0,00	0,00	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
690039318 EHPAD CONSTANT	262 430,61	60 605,08	26 213,20	0,00	0,00	0,00
690799390 EHPAD LES AGAPANTHES	0,00	69 505,47	183 492,40	0,00	0,00	0,00
690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801436 EHPAD BLANQUI	0,00	70 705,93	0,00	78 639,60	0,00	0,00
690801469 EHPAD LA VERANDINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	0,00	60 605,08	0,00	157 279,20	0,00	0,00
690802400 EHPAD LES AMANDINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807391 EHPAD LES ALIZES	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359 EHPAD LE GAREIZIN	0,00	0,00	0,00
690015458 ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	0,00	70,81	0,00
690018569 ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	0,00	17,06	0,00
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	51,40
690031877 EHPAD LES ALTHEAS	0,00	0,00	0,00

690033964 EHPAD LA CASTELLANE	42,25	71,82	0,00
690039318 EHPAD CONSTANT	42,28	0,00	0,00
690799390 EHPAD LES AGAPANTHES	42,24	0,00	0,00
690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	0,00	0,00	0,00
690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	0,00	0,00	0,00
690801436 EHPAD BLANQUI	0,00	104,85	0,00
690801469 EHPAD LA VERANDINE	0,00	0,00	0,00
690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	0,00	64,12	0,00
690802400 EHPAD LES AMANDINES	0,00	0,00	0,00
690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	0,00	0,00	0,00
690807391 EHPAD LES ALIZES	0,00	71,82	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 2 937 847,09 €.

- **Personnes handicapées : 297 827,37 €** (dont 297 827,37 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	297 827,37

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,36

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 24 818,95 € (dont 24 818,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la

dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 37 393 818,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 37 095 991,45 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690015359 EHPAD LE GAREIZIN	1 754 858,21	638 536,58	0,00	187 605,50	2 205 789,29	71,35
690015458 ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018569 ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031877 EHPAD LES ALTHEAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033964 EHPAD LA CASTELLANE	1 853 425,34	657 804,66	0,00	186 788,10	2 324 441,90	76,68
690039318 EHPAD CONSTANT	2 527 710,89	714 279,72	0,00	208 650,50	3 033 340,11	89,38
690799390 EHPAD LES AGAPANTHES	3 041 571,34	798 245,32	0,00	227 652,00	3 612 164,66	98,18
690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	2 193 465,59	684 513,68	0,00	198 495,54	2 679 483,73	81,05
690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	1 440 880,73	512 431,16	0,00	152 103,50	1 801 208,39	72,31
690801436 EHPAD BLANQUI	1 866 338,31	568 672,24	0,00	177 632,00	2 257 378,55	77,21
690801469 EHPAD LA VERANDINE	2 498 323,82	704 477,54	0,00	206 015,30	2 996 786,06	89,75
690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	2 045 441,04	622 692,44	0,00	186 940,60	2 481 192,88	80,60
690802400 EHPAD LES AMANDINES	2 001 734,37	630 868,56	0,00	182 591,30	2 450 011,63	81,53
690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807391 EHPAD LES ALIZES	1 956 042,13	605 442,74	0,00	177 015,90	2 384 468,97	81,84

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690015359 EHPAD LE GAREIZIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690015458 ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	0,00	0,00	0,00	170 587,24	0,00	0,00
690018569 ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 428 209,67
690031877 EHPAD LES ALTHEAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033964 EHPAD LA CASTELLANE	0,00	0,00	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
690039318 EHPAD CONSTANT	262 430,61	60 605,08	26 213,20	0,00	0,00	0,00
690799390 EHPAD LES AGAPANTHES	0,00	69 505,47	183 492,40	0,00	0,00	0,00
690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801436 EHPAD BLANQUI	0,00	70 705,93	0,00	78 639,60	0,00	0,00
690801469 EHPAD LA VERANDINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	0,00	60 605,08	0,00	157 279,20	0,00	0,00

690802400 EHPAD LES AMANDINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807391 EHPAD LES ALIZES	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015359 EHPAD LE GAREIZIN	0,00	0,00	0,00
690015458 ACCUEIL DE JOUR LES PETITS BONHEURS	0,00	70,81	0,00
690018569 ACCUEIL DE JOUR VILLA LES PENSEES	0,00	0,00	0,00
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	50,65
690031877 EHPAD LES ALTHEAS	0,00	0,00	0,00
690033964 EHPAD LA CASTELLANE	42,25	71,82	0,00
690039318 EHPAD CONSTANT	42,28	0,00	0,00
690799390 EHPAD LES AGAPANTHES	42,24	0,00	0,00
690801006 EHPAD LES VOLUBILIS	0,00	0,00	0,00
690801428 EHPAD COLLINE DE LA SOIE	0,00	0,00	0,00
690801436 EHPAD BLANQUI	0,00	104,85	0,00
690801469 EHPAD LA VERANDINE	0,00	0,00	0,00
690802376 EHPAD LES CRISTALLINES	0,00	64,12	0,00
690802400 EHPAD LES AMANDINES	0,00	0,00	0,00
690803010 EHPAD MADELEINE CAILLE	0,00	0,00	0,00
690807391 EHPAD LES ALIZES	0,00	71,82	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 3 091 332,63 €.

- personnes handicapées : 297 827,37 €
(dont 297 827,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	297 827,37

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029103 RESIDOM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,36

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 24 818,95 € (dont 24 818,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18986 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ACPPA BRON - 690042171

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dép²enses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ACPPA BRON (690042171) sise "ref_ADRESSE_FINESSET_numVoie non trouvée" R GUYNEMER 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13559 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ACPPA BRON - 690042171

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 1 800 009,11 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre de la Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 522 652,90	301 660,71	0,00	82 929,50	1 741 384,11	0,00
Hébergement Temporaire	39 000,00				39 000,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	19 625,00				19 625,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 2 315 853,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre de la Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 747 891,19	603 321,42	0,00	165 859,00	2 185 353,61	0,00
Hébergement Temporaire	52 000,00				52 000,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	78 500,00				78 500,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 987,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18985 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY - 690055652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dép²enses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2025 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY (690055652) sise 53 R FRANKLIN 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13560 en date du 03 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY - 690055652

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 2 887 219,30 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre de la Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 379 042,13	478 770,71	0,00	130 918,20	2 726 894,64	0,00
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	39 250,00				39 250,00	
Accueil de Jour	121 074,66				121 074,66	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 3 841 137,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre de la Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 905 499,24	957 541,42	0,00	261 836,40	3 601 204,26	0,00
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	78 500,00				78 500,00	
Accueil de Jour	161 432,88				161 432,88	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 094,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19000 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES SOLEILLADES - 690025119

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MAGNOLIAS - 690034251

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONTAIGU - 690785837

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ACCUEIL - 690790324

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN BOREL - 690790332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA TALUYERS - 690795810

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REMY FRANCOIS - 690801055

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BOISSIERE - 690802483

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA DIMERIE - 690802756

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1465 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 16 627 732,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 16 627 732,01 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025119 EHPAD LES SOLEILLADES	2 223 949,04	0,00	0,00	55 221,07	78 639,60	0,00	0,00
690034251 EHPAD LES MAGNOLIAS	2 253 784,70	0,00	61 480,63	52 426,40	0,00	0,00	0,00
690785837 EHPAD MONTAIGU	1 096 030,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790324 EHPAD L'ACCUEIL	1 974 253,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790332 EHPAD JEAN BOREL	1 598 028,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690795810 EHPAD ACPPA TALUYERS	2 614 510,64	0,00	0,00	55 000,53	78 639,60	0,00	0,00
690801055 EHPAD REMY FRANCOIS	1 708 013,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802483 EHPAD LA BOISSIERE	1 648 495,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802756 EHPAD LA DIMERIE	1 041 865,19	0,00	61 179,62	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119 EHPAD LES SOLEILLADES	71,89	44,50	71,82	0,00

690034251 EHPAD LES MAGNOLIAS	80,29	42,25	0,00	0,00
690785837 EHPAD MONTAIGU	56,80	0,00	0,00	0,00
690790324 EHPAD L'ACCUEIL	66,23	0,00	0,00	0,00
690790332 EHPAD JEAN BOREL	55,60	0,00	0,00	0,00
690795810 EHPAD ACPPA TALUYERS	67,06	44,32	71,82	0,00
690801055 EHPAD REMY FRANCOIS	70,23	0,00	0,00	0,00
690802483 EHPAD LA BOISSIERE	68,16	0,00	0,00	0,00
690802756 EHPAD LA DIMERIE	53,55	42,28	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 385 644,32 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 551 564,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 16 551 564,30 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025119 EHPAD LES SOLEILLADES	2 208 576,11	0,00	0,00	55 221,07	78 639,60	0,00	0,00
690034251 EHPAD LES MAGNOLIAS	2 253 784,70	0,00	61 480,63	52 426,40	0,00	0,00	0,00
690785837 EHPAD MONTAIGU	1 094 131,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790324 EHPAD L'ACCUEIL	1 974 253,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790332 EHPAD JEAN BOREL	1 544 041,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690795810 EHPAD ACPPA TALUYERS	2 614 510,64	0,00	0,00	55 000,53	78 639,60	0,00	0,00
690801055 EHPAD REMY FRANCOIS	1 708 013,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802483 EHPAD LA BOISSIERE	1 648 495,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802756 EHPAD LA DIMERIE	1 036 957,19	0,00	61 179,62	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025119 EHPAD LES SOLEILLADES	71,39	44,50	71,82	0,00
690034251 EHPAD LES MAGNOLIAS	80,29	42,25	0,00	0,00
690785837 EHPAD MONTAIGU	56,71	0,00	0,00	0,00
690790324 EHPAD L'ACCUEIL	66,23	0,00	0,00	0,00
690790332 EHPAD JEAN BOREL	53,72	0,00	0,00	0,00
690795810 EHPAD ACPPA TALUYERS	67,06	44,32	71,82	0,00
690801055 EHPAD REMY FRANCOIS	70,23	0,00	0,00	0,00
690802483 EHPAD LA BOISSIERE	68,16	0,00	0,00	0,00
690802756 EHPAD LA DIMERIE	53,30	42,28	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 379 297,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18937 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH MONTGELAS - 690780036

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS - 690800024

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1651 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MONTGELAS (690780036), a été fixée à 5 828 911,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 828 911,24 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	5 234 135,02	695 154,06	40 432,98	201 415,90	5 768 306,16	87,03

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	0,00	60 605,08	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 485 742,60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 125 871,31 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 125 871,31 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	5 037 356,93	1 390 308,12	40 432,98	402 831,80	6 065 266,23	91,51

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	0,00	60 605,08	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800024 EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 510 489,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH MONTGELAS 690780036) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18920 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARPAVIE - 920030186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VALMY - 690802434

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1411 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186), a été fixée à 2 003 442,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 003 442,73 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690802434 EHPAD VALMY	1 796 990,77	294 084,56	0,00	87 632,60	2 003 442,73	69,91

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802434 EHPAD VALMY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802434 EHPAD VALMY	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 953,56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 058 256,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 058 256,92 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690802434 EHPAD VALMY	1 645 353,00	588 169,12	0,00	175 265,20	2 058 256,92	71,82

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802434 EHPAD VALMY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802434 EHPAD VALMY	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 521,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ARPAVIE 920030186) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18993 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU TULIPIER - 690031539

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/05/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1624 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 2 103 181,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 103 181,34 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	1 862 521,25	302 311,29	0,00	87 864,40	2 076 968,14	72,25

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	51,30	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 175 265,11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 188 522,56 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 188 522,56 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	1 733 415,58	604 622,58	0,00	175 728,80	2 162 309,36	75,22

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690031539 EHPAD LA MAISON DU TULIPIER	51,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 376,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADEF RESIDENCES 940004088) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19003 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHARLES TRENET - 690031000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHARLES TRENET - 690023593

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1467 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHARLES TRENET (690031000), a été

fixée à 1 186 688,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 186 688,55 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690023593 EHPAD CHARLES TRENET	1 186 688,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023593 EHPAD CHARLES TRENET	55,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 890,71 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 186 688,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 186 688,55 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690023593 EHPAD CHARLES TRENET	1 186 688,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023593 EHPAD CHARLES TRENET	55,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 890,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CHARLES TRENET 690031000) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18922 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESID. THERAP. SAINT-LAURENT - 690802350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-LAURENT - 690802368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1413 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESID. THERAP. SAINT-LAURENT (690802350), a été

fixée à 1 718 149,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 718 149,49 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802368 EHPAD SAINT-LAURENT	1 646 899,13	0,00	71 250,36	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802368 EHPAD SAINT-LAURENT	58,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 179,12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 718 149,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 718 149,49 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802368 EHPAD SAINT-LAURENT	1 646 899,13	0,00	71 250,36	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802368 EHPAD SAINT-LAURENT	58,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 179,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESID. THERAP. SAINT-LAURENT 690802350) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18991 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL - 690000104

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE - 690031869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1460 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL (690000104), a été fixée à 1 449 353,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 449 353,70 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690031869 EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE	1 377 625,96	0,00	71 727,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690031869 EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE	76,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 779,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 356 720,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 356 720,37 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690031869 EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE	1 284 992,63	0,00	71 727,74	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690031869 EHPAD DE L'HOPITAL DE L'ARBRESLE	71,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 060,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HOPITAL DE L'ARBRESLE LE RAVATEL 690000104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18974 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE - 690000971

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-CAMILLE - 690785498

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1632 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE (690000971), a été fixée à 2 773 660,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 773 660,71 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	2 389 334,45	368 261,90	0,00	120 719,00	2 636 877,35	66,62

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	0,00	71 250,36	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	51,28	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 138,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 808 886,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 808 886,17 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	2 177 017,01	736 523,80	0,00	241 438,00	2 672 102,81	67,51

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	0,00	71 250,36	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785498 EHPAD SAINT-CAMILLE	51,28	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 073,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC. HOSP. DE SAINT-CAMILLE 690000971) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18973 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES - 690000997

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GIRONDINES - 690785514

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1633 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES (690000997), a été fixée à 1 830 022,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 830 022,08 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785514 EHPAD LES GIRONDINES	1 509 784,08	281 333,79	0,00	87 098,85	1 704 019,02	68,06

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785514 EHPAD LES GIRONDINES	0,00	60 150,26	65 852,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785514 EHPAD LES GIRONDINES	56,38	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 501,84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 932 637,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 932 637,64 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785514 EHPAD LES GIRONDINES	1 431 164,70	562 667,58	0,00	174 197,70	1 819 634,58	72,67

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785514 EHPAD LES GIRONDINES	0,00	60 150,26	52 852,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785514 EHPAD LES GIRONDINES	45,25	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 053,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES 690000997) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18960 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE - 690001748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME - 690790340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1641 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748), a été fixée à 1 457 215,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 457 215,84 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690790340 EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	1 214 102,51	225 808,73	0,00	61 335,00	1 378 576,24	64,75

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690790340 EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690790340 EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	46,95	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 434,65 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 621 689,57 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 621 689,57 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690790340 EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	1 214 102,51	451 617,46	0,00	122 670,00	1 543 049,97	72,48

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690790340 EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690790340 EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME	46,95	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 140,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE 690001748) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18915 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS SERENALTO - 690045588

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE - 690805973

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1405 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SERENALTO (690045588), a été fixée à 2 879 115,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 879 115,91 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690805973 EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	2 416 459,64	478 382,71	0,00	108 058,45	2 786 783,90	79,63

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690805973 EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	0,00	66 118,81	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690805973 EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 926,33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 249 440,17 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 249 440,17 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690805973 EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	2 416 459,64	956 765,42	0,00	216 116,90	3 157 108,16	90,21

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690805973 EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	0,00	66 118,81	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690805973 EHPAD LES JARDINS D'AMBROISE	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 270 786,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS SERENALTO 690045588) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18919 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE - 690051578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE - 690802459

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROTONDE - 690788401

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD TIERS TEMPS - 690801022

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES - 690801840

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARGUERITE - 690802293

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1410 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE (690051578), a été fixée à 11 644 955,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 11 644 955,01 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690788401 EHPAD LA ROTONDE	1 931 436,75	285 333,04	0,00	84 838,80	2 131 930,99	77,38
690801022 EHPAD TIERS TEMPS	2 048 150,32	323 057,61	0,00	87 489,25	2 283 718,68	72,37
690801840 EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	1 783 935,65	272 213,36	0,00	77 415,10	1 978 733,91	78,17
690802293 EHPAD MARGUERITE	2 085 711,58	317 312,47	0,00	84 838,80	2 318 185,25	78,65
690802459 EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	2 353 336,64	391 203,88	0,00	94 919,05	2 649 621,47	84,90

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690788401 EHPAD LA ROTONDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801022 EHPAD TIERS	0,00	72 473,30	0,00	0,00	0,00	0,00

TEMPS						
690801840 EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802293 EHPAD MARGUERITE	0,00	0,00	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
690802459 EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401 EHPAD LA ROTONDE	0,00	0,00	0,00
690801022 EHPAD TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00
690801840 EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	0,00	0,00	0,00
690802293 EHPAD MARGUERITE	44,89	84,38	0,00
690802459 EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 970 412,92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 804 574,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 12 804 574,37 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690788401	1 931 436,75	570 666,08	0,00	169 677,60	2 332 425,23	84,66

EHPAD LA ROTONDE						
690801022 EHPAD TIERS TEMPS	2 048 150,32	646 115,22	0,00	174 978,50	2 519 287,04	79,84
690801840 EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	1 783 935,65	544 426,72	0,00	154 830,20	2 173 532,17	85,87
690802293 EHPAD MARGUERITE	2 085 711,58	634 624,94	0,00	169 677,60	2 550 658,92	86,54
690802459 EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	2 353 336,64	782 407,76	0,00	189 838,10	2 945 906,30	94,40

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690788401 EHPAD LA ROTONDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801022 EHPAD TIERS TEMPS	0,00	72 473,30	0,00	0,00	0,00	0,00
690801840 EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802293 EHPAD MARGUERITE	0,00	0,00	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
690802459 EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690788401 EHPAD LA ROTONDE	0,00	0,00	0,00
690801022 EHPAD TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00
690801840 EHPAD RESIDENCE DU CHAMP DE COURSES	0,00	0,00	0,00
690802293 EHPAD MARGUERITE	44,89	84,38	0,00
690802459 EHPAD LES TERRASSES DE L'ETOILE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 067 047,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS RESIDENCE MARCY L'ETOILE 690051578) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19008 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON - 690010459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD THERESE COUDERC - 690010509

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1613 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON (690010459), a été fixée à 795 892,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 795 892,74 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690010509 EHPAD THERESE COUDERC	722 943,93	115 813,51	0,00	42 864,70	795 892,74	56,67

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690010509 EHPAD THERESE COUDERC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509 EHPAD THERESE COUDERC	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 324,40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 863 541,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 863 541,55 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690010509 EHPAD THERESE COUDERC	717 643,93	231 627,02	0,00	85 729,40	863 541,55	61,48

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690010509 EHPAD THERESE COUDERC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690010509 EHPAD THERESE COUDERC	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 961,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO. LES AMIS DU CENACLE DE LYON 690010459) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18996 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS ATLANTIS - 690025556

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ATLANTIS - 690025564

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1622 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ATLANTIS (690025556), a été fixée à 1 526 815,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 526 815,67 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690025564 EHPAD ATLANTIS	1 353 579,31	244 737,51	0,00	71 501,15	1 526 815,67	65,34

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025564 EHPAD ATLANTIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025564 EHPAD ATLANTIS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 234,64 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 697 042,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 697 042,86 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690025564 EHPAD ATLANTIS	1 350 570,14	489 475,02	0,00	143 002,30	1 697 042,86	72,63

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025564 EHPAD ATLANTIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025564 EHPAD ATLANTIS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 420,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ATLANTIS 690025556) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18984 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN - 690041165

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA DEMEURE - 690781604

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1628 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN (690041165), a été fixée à 1 823 689,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 823 689,79 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690781604 EHPAD MA DEMEURE	1 628 548,27	270 237,52	0,00	75 096,00	1 823 689,79	87,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690781604 EHPAD MA DEMEURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690781604 EHPAD MA DEMEURE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 974,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 928 831,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 928 831,31 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690781604 EHPAD MA DEMEURE	1 538 548,27	540 475,04	0,00	150 192,00	1 928 831,31	92,71

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690781604 EHPAD MA DEMEURE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690781604 EHPAD MA DEMEURE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 735,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC. MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN 690041165) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18961 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LYON - 690794557

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE - 690788484

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIUS BERTRAND - 690012968

Résidences autonomie - RESIDENCE CLOS JOUVE - 690788153

Résidences autonomie - RESIDENCE DANTON - 690788195

Résidences autonomie - RESIDENCE LOUIS PRADEL - 690788229

Résidences autonomie - RESIDENCE HENON - 690788237

Résidences autonomie - RESIDENCE MARIUS BERTRAND - 690788245

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ETOILE DU JOUR - 690788252

Résidences autonomie - RESIDENCE CHARCOT - 690788302

Résidences autonomie - RESIDENCE CUVIER - 690788328

Résidences autonomie - RESIDENCE MARC BLOCH - 690788377

Résidences autonomie - RESIDENCE JEAN JAURES - 690788385

Résidences autonomie - RESIDENCE CHALUMEAUX - 690788435

Résidences autonomie - RESIDENCE JOLIVOT - 690788443

Résidences autonomie - RESIDENCE LA SAUVEGARDE - 690788468

Résidences autonomie - RESIDENCE JEAN ZAY - 690788492

Résidences autonomie - RESIDENCE THIERS - 690788823

Résidences autonomie - RESIDENCE RINCK - 690791751

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SARRA - 690807649

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2012 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1640 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LYON (690794557), a été fixée à 10 167 693,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 10 167 693,25 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	1 980 085,38	333 494,83	19 532,92	94 972,95	2 238 140,18	70,24
690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	87 414,33	0,00	0,00	0,00	87 414,33	0,00
690788195 RESIDENCE DANTON	73 967,41	0,00	0,00	0,00	73 967,41	0,00
690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	87 414,33	0,00	0,00	0,00	87 414,33	0,00
690788237 RESIDENCE HENON	94 138,43	0,00	0,00	0,00	94 138,43	0,00
690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	92 793,61	0,00	0,00	0,00	92 793,61	0,00
690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	1 552 283,85	255 679,37	14 975,24	72 812,60	1 750 125,86	74,90
690788302 RESIDENCE CHARCOT	83 379,88	0,00	0,00	0,00	83 379,88	0,00
690788328 RESIDENCE CUVIER	100 861,27	0,00	0,00	0,00	100 861,27	0,00
690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	147 928,60	0,00	0,00	0,00	147 928,60	0,00
690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	73 967,41	0,00	0,00	0,00	73 967,41	0,00
690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	94 139,65	0,00	0,00	0,00	94 139,65	0,00
690788443 RESIDENCE JOLIVOT	94 138,43	0,00	0,00	0,00	94 138,43	0,00
690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	97 753,93	0,00	0,00	0,00	97 753,93	0,00
690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	2 002 208,25	333 494,83	19 532,92	94 972,95	2 260 263,05	70,93
690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	87 414,33	0,00	0,00	0,00	87 414,33	0,00
690788823 RESIDENCE THIERS	94 138,30	0,00	0,00	0,00	94 138,30	0,00
690791751 RESIDENCE RINCK	96 828,08	0,00	0,00	0,00	96 828,08	0,00
690807649 EHPAD LA SARRA	1 963 631,75	333 494,83	19 532,92	94 972,95	2 221 686,55	69,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	0,00	61 589,53	0,00	157 279,20	0,00	0,00
690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788195 RESIDENCE DANTON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788237 RESIDENCE HENON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788302 RESIDENCE CHARCOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788328 RESIDENCE CUVIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788443 RESIDENCE JOLIVOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	0,00	72 330,89	0,00	0,00	0,00	0,00
690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788823 RESIDENCE THIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791751 RESIDENCE RINCK	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807649 EHPAD LA SARRA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	0,00	56,99	0,00
690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	0,00	0,00	0,00

690788195 RESIDENCE DANTON	0,00	0,00	0,00
690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	0,00	0,00	0,00
690788237 RESIDENCE HENON	0,00	0,00	0,00
690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	0,00	0,00	0,00
690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	0,00	0,00	0,00
690788302 RESIDENCE CHARCOT	0,00	0,00	0,00
690788328 RESIDENCE CUVIER	0,00	0,00	0,00
690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	0,00	0,00	0,00
690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00
690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	0,00	0,00	0,00
690788443 RESIDENCE JOLIVOT	0,00	0,00	0,00
690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	0,00	0,00	0,00
690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	0,00	0,00	0,00
690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	0,00	0,00	0,00
690788823 RESIDENCE THIERS	0,00	0,00	0,00
690791751 RESIDENCE RINCK	0,00	0,00	0,00
690807649 EHPAD LA SARRA	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 847 307,78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 10 613 125,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 10 613 125,45 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	1 856 729,53	666 989,66	19 532,92	189 945,90	2 353 306,21	73,85
690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	87 414,33	0,00	0,00	0,00	87 414,33	0,00
690788195 RESIDENCE DANTON	73 967,41	0,00	0,00	0,00	73 967,41	0,00
690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	87 414,33	0,00	0,00	0,00	87 414,33	0,00
690788237 RESIDENCE HENON	94 138,43	0,00	0,00	0,00	94 138,43	0,00
690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	92 793,61	0,00	0,00	0,00	92 793,61	0,00
690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	1 435 161,84	511 358,74	14 975,24	145 625,20	1 815 870,62	77,71
690788302 RESIDENCE CHARCOT	83 379,88	0,00	0,00	0,00	83 379,88	0,00
690788328 RESIDENCE CUVIER	100 861,27	0,00	0,00	0,00	100 861,27	0,00
690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	147 928,60	0,00	0,00	0,00	147 928,60	0,00
690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	73 967,41	0,00	0,00	0,00	73 967,41	0,00
690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	94 139,65	0,00	0,00	0,00	94 139,65	0,00
690788443 RESIDENCE JOLIVOT	94 138,43	0,00	0,00	0,00	94 138,43	0,00
690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	97 753,93	0,00	0,00	0,00	97 753,93	0,00
690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	1 903 208,25	666 989,66	19 532,92	189 945,90	2 399 784,93	75,31
690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	87 414,33	0,00	0,00	0,00	87 414,33	0,00
690788823 RESIDENCE THIERS	94 138,30	0,00	0,00	0,00	94 138,30	0,00
690791751 RESIDENCE	96 828,08	0,00	0,00	0,00	96 828,08	0,00

RINCK						
690807649 EHPAD LA SARRA	1 850 109,40	666 989,66	19 532,92	189 945,90	2 346 686,08	73,65

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	0,00	61 589,53	0,00	157 279,20	0,00	0,00
690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788195 RESIDENCE DANTON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788237 RESIDENCE HENON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788302 RESIDENCE CHARCOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788328 RESIDENCE CUVIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788443 RESIDENCE JOLIVOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	0,00	72 330,89	0,00	0,00	0,00	0,00
690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788823 RESIDENCE THIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791751 RESIDENCE RINCK	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807649 EHPAD LA SARRA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690012968 EHPAD MARIUS BERTRAND	0,00	56,99	0,00
690788153 RESIDENCE CLOS JOUVE	0,00	0,00	0,00
690788195 RESIDENCE DANTON	0,00	0,00	0,00
690788229 RESIDENCE LOUIS PRADEL	0,00	0,00	0,00
690788237 RESIDENCE HENON	0,00	0,00	0,00
690788245 RESIDENCE MARIUS BERTRAND	0,00	0,00	0,00
690788252 EHPAD L'ETOILE DU JOUR	0,00	0,00	0,00
690788302 RESIDENCE CHARCOT	0,00	0,00	0,00

690788328 RESIDENCE CUVIER	0,00	0,00	0,00
690788377 RESIDENCE MARC BLOCH	0,00	0,00	0,00
690788385 RESIDENCE JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00
690788435 RESIDENCE CHALUMEAUX	0,00	0,00	0,00
690788443 RESIDENCE JOLIVOT	0,00	0,00	0,00
690788468 RESIDENCE LA SAUVEGARDE	0,00	0,00	0,00
690788484 EHPAD LES BALCONS DE L'ILE BARBE	0,00	0,00	0,00
690788492 RESIDENCE JEAN ZAY	0,00	0,00	0,00
690788823 RESIDENCE THIERS	0,00	0,00	0,00
690791751 RESIDENCE RINCK	0,00	0,00	0,00
690807649 EHPAD LA SARRA	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 884 427,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LYON 690794557) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18927 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE - 690006598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR - 690801576

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1645 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE (690006598), a été fixée à 2 236 317,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 236 317,15 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	2 003 836,76	329 253,84	0,00	96 773,45	2 236 317,15	70,40

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 359,76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 297 597,54 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 297 597,54 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	1 832 636,76	658 507,68	0,00	193 546,90	2 297 597,54	72,33

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801576 EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 466,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESAMUT - RESEAU DE SANTE MUTUALISTE 690006598) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19004 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LES PORTES DU SUD - 690054697

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOLIDAGE - 690023015

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1618 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LES PORTES DU SUD (690054697), a été fixée à 1 946 728,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 946 728,37 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	1 734 764,59	300 056,93	0,00	88 093,15	1 946 728,37	65,04

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 227,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 087 246,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 087 246,70 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	1 663 319,14	600 113,86	0,00	176 186,30	2 087 246,70	69,74

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690023015 EHPAD LA SOLIDAGE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 937,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HOPITAL LES PORTES DU SUD 690054697) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18967 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON DE JEANNE - 690785712

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1636 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426), a été fixée à 2 010 808,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 010 808,69 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785712 EHPAD MAISON DE JEANNE	1 884 094,09	214 737,60	0,00	88 023,00	2 010 808,69	69,87

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785712 EHPAD MAISON DE JEANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785712 EHPAD MAISON DE JEANNE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 567,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 098 754,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

-- personnes âgées : 2 098 754,70 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785712 EHPAD MAISON DE JEANNE	1 845 325,50	429 475,20	0,00	176 046,00	2 098 754,70	72,92

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785712 EHPAD MAISON DE JEANNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785712 EHPAD MAISON DE JEANNE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 896,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA COMPASSION 600000426) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18966 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 - 690038096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON LYON 4 - 690785738

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1637 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 (690038096), a été fixée à 1 311 185,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 311 185,59 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785738 EHPAD MA MAISON LYON 4	1 199 884,85	189 448,77	0,00	78 148,03	1 311 185,59	49,36

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785738 EHPAD MA MAISON LYON 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785738 EHPAD MA MAISON LYON 4	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 265,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 422 486,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 422 486,33 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785738 EHPAD MA MAISON LYON 4	1 199 884,85	378 897,54	0,00	156 296,06	1 422 486,33	53,55

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785738 EHPAD MA MAISON LYON 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785738 EHPAD MA MAISON LYON 4	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 540,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS.PETITES SOEURS DES PAUVRES LYON 4 690038096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19011 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LES BRUYERES - 770001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 690007018

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1611 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154), a été fixée à 1 865 790,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 865 790,05 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690007018 EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	1 593 215,25	293 783,88	0,00	91 201,10	1 795 798,03	59,90

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690007018 EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	0,00	69 992,02	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007018 EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 482,50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 234 826,33 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 234 826,33 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690007018 EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	1 759 668,75	587 567,76	0,00	182 402,20	2 164 834,31	72,21

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690007018 EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	0,00	69 992,02	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007018 EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 235,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES BRUYERES 770001154) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18977 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU - 690000849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN COURJON - 690783006

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1629 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849), a été fixée à 2 612 856,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 612 856,71 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690783006 EHPAD JEAN COURJON	2 375 704,27	305 824,73	17 950,76	86 623,05	2 612 856,71	92,06

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690783006 EHPAD JEAN COURJON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690783006 EHPAD JEAN COURJON	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 217 738,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 648 355,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 648 355,99 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690783006 EHPAD JEAN COURJON	2 192 001,87	611 649,46	17 950,76	173 246,10	2 648 355,99	93,31

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690783006 EHPAD JEAN COURJON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690783006 EHPAD JEAN COURJON	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 696,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU 690000849) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18972 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE - 690785530

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1449 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011), a été fixée à 1 505 490,42 €, dont 0,00 €

de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 505 490,42 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785530 EHPAD LA CLAIRIERE	1 444 009,79	0,00	61 480,63	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530 EHPAD LA CLAIRIERE	63,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 457,53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 415 786,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 415 786,08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785530 EHPAD LA CLAIRIERE	1 354 305,45	0,00	61 480,63	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785530 EHPAD LA CLAIRIERE	59,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 982,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEB 690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18917 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEB - 690001011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FLEURS D'AUTOMNE - 690802996

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1408 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEB (690001011), a été fixée à 2 053 589,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 053 589,18 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	1 702 470,94	219 822,79	0,00	65 303,55	1 856 990,18	80,84

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	0,00	0,00	52 426,40	144 172,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	44,89	89,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 132,43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 026 386,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

-- personnes âgées : 2 026 386,82 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	1 520 749,34	439 645,58	0,00	130 607,10	1 829 787,82	79,65

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	0,00	0,00	52 426,40	144 172,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802996 EHPAD FLEURS D'AUTOMNE	44,89	89,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 865,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEB 690001011) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19012 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE SAINTE ELISABETH - 690003983

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE SAINT-VINCENT - 690782867

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1610 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 5 022 851,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 022 851,90 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH	1 648 308,47	245 891,96	0,00	80 566,08	1 813 634,35	68,70
690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT	2 796 717,33	428 515,66	0,00	121 454,05	3 103 778,94	77,32

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00
690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH	51,13	0,00	0,00
690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 418 571,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 428 394,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 428 394,54 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH	1 646 987,62	491 783,92	0,00	161 132,16	1 977 639,38	74,91
690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT	2 731 193,33	857 031,32	0,00	242 908,10	3 345 316,55	83,33

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00
690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690003983 RESIDENCE SAINTE ELISABETH	51,13	0,00	0,00
690782867 RESIDENCE SAINT-VINCENT	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 452 366,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18979 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PUBLIC DE MORNANT - 690782982

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1451 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC DE MORNANT (690000823), a été fixée à 2 698 322,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 698 322,72 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690782982 EHPAD PUBLIC DE MORNANT	2 424 420,70	0,00	72 601,86	201 300,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782982 EHPAD PUBLIC DE MORNANT	75,06	40,86	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 860,23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 568 293,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 568 293,46 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690782982 EHPAD PUBLIC DE MORNANT	2 294 391,44	0,00	72 601,86	201 300,16	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690782982 EHPAD PUBLIC DE MORNANT	71,03	40,86	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 214 024,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD PUBLIC DE MORNANT 690000823) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18936 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE - 690780077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE - 690800032

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE NEUVILLE - 690008149

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en

situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1650 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077), a été fixée à 7 208 620,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 7 208 620,31 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	5 012 110,45	561 378,01	33 570,35	151 441,20	5 455 617,61	106,27

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690008149 SSIAD DE NEUVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 545 727,98
690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	0,00	63 102,12	39 319,80	104 852,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690008149 SSIAD DE NEUVILLE	0,00	0,00	63,02
690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	60,87	84,02	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 600 718,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 398 889,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 398 889,44 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	4 800 417,81	1 122 756,02	33 570,35	302 882,40	5 653 861,78	110,13

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690008149 SSIAD DE NEUVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 537 752,94
690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	0,00	63 102,12	39 319,80	104 852,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690008149 SSIAD DE NEUVILLE	0,00	0,00	62,69
690800032 EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE	60,87	84,02	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 616 574,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 690780077) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18925 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AURELIAS - 690802301

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'HESTIA - 690801824

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1414 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 4 324 006,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 324 006,21 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801824 EHPAD LES JARDINS D'HESTIA	2 205 538,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802301 EHPAD LES AURELIAS	2 118 467,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824 EHPAD LES JARDINS D'HESTIA	71,55	0,00	0,00	0,00
690802301 EHPAD LES AURELIAS	76,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 360 333,85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 302 544,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 302 544,19 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801824 EHPAD LES JARDINS D'HESTIA	2 184 076,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690802301 EHPAD LES AURELIAS	2 118 467,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801824 EHPAD LES JARDINS D'HESTIA	70,85	0,00	0,00	0,00
690802301 EHPAD LES AURELIAS	76,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 358 545,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19010 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX - 690007307

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 690021209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE - 690790357

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la

tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1612 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 5 631 781,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 470 194,83 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	2 595 450,51	430 476,47	0,00	112 545,00	2 913 381,98	78,36
690790357 EHPAD LA ROSERAIE	1 489 402,12	248 278,45	0,00	87 144,60	1 650 535,97	56,42

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00

690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	817 759,55
690790357 EHPAD LA ROSERAIE	0,00	19 625,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	0,00	0,00	0,00
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	47,28
690790357 EHPAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 455 849,57 €.

- **Personnes handicapées : 161 586,74 €** (dont 161 586,74 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 586,74

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,38

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 465,56 € (dont 13 465,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 161 181,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 999 594,66 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	2 593 081,18	860 952,94	0,00	225 090,00	3 228 944,12	86,85
690790357 EHPAD LA ROSERAIE	1 489 402,12	496 556,90	0,00	174 289,20	1 811 669,82	61,93

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	0,00	68 892,33	0,00	0,00	0,00	0,00
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	811 588,39
690790357 EHPAD LA ROSERAIE	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007307 EHPAD LE DOMAINE DE LA CHAUX	0,00	0,00	0,00
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	46,93
690790357 EHPAD LA ROSERAIE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 499 966,22 €.

- personnes handicapées : 161 586,74 €
(dont 161 586,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 586,74

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021209 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,38

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 465,56 € (dont 13 465,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18995 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES HIBISCUS - 690027438

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1623 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 709 808,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 709 808,69 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690027438 EHPAD LES HIBISCUS	568 669,79	100 282,32	0,00	22 133,85	646 818,26	89,13

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690027438 EHPAD LES HIBISCUS	0,00	62 990,43	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027438 EHPAD LES HIBISCUS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 150,72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 787 957,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 787 957,16 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690027438 EHPAD LES HIBISCUS	568 669,79	200 564,64	0,00	44 267,70	724 966,73	99,90

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690027438 EHPAD LES HIBISCUS	0,00	62 990,43	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690027438 EHPAD LES HIBISCUS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 663,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OMEG'AGE GESTION 920039914) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18978 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD - 690000831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN VILLARD - 690782990

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE POLLIONNAY - 690015318

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1450 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD (690000831), a été fixée à 3 760 232,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 632 227,44 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	833 099,97
690782990 EHPAD JEAN VILLARD	2 360 034,54	0,00	74 158,49	131 066,00	81 549,58	152 318,86	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	52,60
690782990 EHPAD JEAN VILLARD	102,46	44,89	71,60	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 302 685,62 €.

- **personnes handicapées : 128 005,42 €** (dont 128 005,42 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 005,42

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,90

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 667,12 € (dont 10 667,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 720 062,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 592 057,41 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	827 498,46
690782990 EHPAD JEAN VILLARD	2 325 466,02	0,00	74 158,49	131 066,00	81 549,58	152 318,86	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	52,25
690782990 EHPAD JEAN VILLARD	100,96	44,89	71,60	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 299 338,12 €.

- personnes handicapées : 128 005,42 €
(dont 128 005,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 005,42

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690015318 SSIAD DE POLLIONNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,90

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 667,12 € (dont 10 667,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD 690000831) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18921 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FAVORITE - 690802418

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GAMBETTA - 690802160

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CROIX-ROUSSE - 690802392

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1412 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 6 724 252,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 6 724 252,14 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690802160 EHPAD GAMBETTA	2 173 429,29	399 563,53	0,00	112 850,00	2 460 142,82	65,61
690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE	1 838 538,78	361 836,96	0,00	98 359,45	2 102 016,29	66,26
690802418 EHPAD LA FAVORITE	1 875 175,64	386 780,49	0,00	99 863,10	2 162 093,03	75,80

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802160 EHPAD GAMBETTA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802418 EHPAD LA FAVORITE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802160 EHPAD GAMBETTA	0,00	0,00	0,00

690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE	0,00	0,00	0,00
690802418 EHPAD LA FAVORITE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 560 354,34 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 647 340,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 647 340,00 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690802160 EHPAD GAMBETTA	2 151 629,29	799 127,06	0,00	225 700,00	2 725 056,35	72,68
690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE	1 835 538,78	723 673,92	0,00	196 718,90	2 362 493,80	74,47
690802418 EHPAD LA FAVORITE	1 985 955,07	773 560,98	0,00	199 726,20	2 559 789,85	89,75

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802160 EHPAD GAMBETTA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690802418 EHPAD LA FAVORITE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802160 EHPAD GAMBETTA	0,00	0,00	0,00
690802392 EHPAD CROIX-ROUSSE	0,00	0,00	0,00
690802418 EHPAD LA FAVORITE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 637 278,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18989 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LES JARDINS DE CRÉCY - 690034483

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PAUL ELUARD - 690034491

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHARME DES SOURCES - 690802046

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1625 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE CRÉCY (690034483), a été fixée à 4 186 354,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 4 186 354,18 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690034491 EHPAD PAUL ELUARD	1 765 257,17	329 771,96	0,00	89 365,00	2 005 664,13	65,68
690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	1 510 831,92	258 118,11	0,00	74 267,50	1 694 682,53	70,20

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690034491 EHPAD PAUL ELUARD	0,00	71 727,25	78 639,60	104 852,80	0,00	0,00
690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	0,00	0,00	125 935,07	104 852,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690034491 EHPAD PAUL ELUARD	37,70	87,38	0,00
690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	39,93	69,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 348 862,85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 678 499,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 678 499,52 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690034491 EHPAD PAUL ELUARD	1 865 044,94	659 543,92	0,00	178 730,00	2 345 858,86	76,83
690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	1 478 931,92	516 236,22	0,00	148 535,00	1 846 633,14	76,50

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690034491 EHPAD PAUL ELUARD	0,00	71 727,25	78 639,60	104 852,80	0,00	0,00
690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	0,00	0,00	125 935,07	104 852,80	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690034491 EHPAD PAUL ELUARD	37,70	87,38	0,00
690802046 EHPAD LE CHARME DES SOURCES	39,93	69,90	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 874,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES JARDINS DE CRÉCY 690034483) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18914 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS - 690806476

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'ANNE - 690806484

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1404 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS (690806476), a été fixée à 479 826,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 479 826,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690806484 EHPAD LES JARDINS D'ANNE	479 826,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690806484 EHPAD LES JARDINS D'ANNE	66,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 985,54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 422 314,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 422 314,30 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690806484 EHPAD LES JARDINS D'ANNE	422 314,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690806484 EHPAD LES JARDINS D'ANNE	58,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 192,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT GEORGES DE RENEINS 690806476) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18962 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE - 690001532

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES COLLONGES - 690787643

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1442 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE (690001532), a été

fixée à 2 465 467,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 465 467,66 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690787643 EHPAD LES COLLONGES	2 338 755,05	0,00	61 179,61	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690787643 EHPAD LES COLLONGES	82,15	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 455,64 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 909 371,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 909 371,58 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690787643 EHPAD LES COLLONGES	1 782 658,97	0,00	61 179,61	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690787643 EHPAD LES COLLONGES	62,62	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 114,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAIS. DE RETRAITE DE L'ARBRESLE 690001532) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18970 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES - 690001045

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ARC-EN-CIEL - 690785563

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1447 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES

(690001045), a été fixée à 1 912 891,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 912 891,25 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785563 EHPAD L'ARC-EN-CIEL	1 912 891,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785563 EHPAD L'ARC-EN-CIEL	65,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 407,60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 646 735,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 646 735,18 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785563 EHPAD L'ARC-EN-CIEL	1 646 735,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785563 EHPAD L'ARC-EN-CIEL	56,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 227,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES 690001045) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18940 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DES MONTS DU LYONNAIS - 690048632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH MDL - ST SYMPHORIEN SUR COISE - 690797972

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET - 690044797

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE - 690794888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH MDL ST LAURENT DE CHAMOUSSET - 690800974

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1422 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632), a été fixée à 7 807 084,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 807 084,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690044797 ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	138 702,99	0,00	0,00
690794888 SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 014 382,74
690797972 EHPAD CH MDL - ST SYMPHORIEN SUR COISE	2 227 828,91	0,00	71 376,44	0,00	0,00	0,00	0,00
690800974 EHPAD CH MDL ST LAURENT DE CHAMOUSSET	4 354 793,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

690044797 ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00
690794888 SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE	0,00	0,00	0,00	77,20
690797972 EHPAD CH MDL - ST SYMPHORIEN SUR COISE	81,11	0,00	0,00	0,00
690800974 EHPAD CH MDL ST LAURENT DE CHAMOUSSET	125,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 650 590,41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 202 206,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 202 206,84 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690044797 ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00	138 702,99	0,00	0,00
690794888 SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 009 066,05
690797972 EHPAD CH MDL - ST SYMPHORIEN SUR COISE	2 133 626,16	0,00	71 376,44	0,00	0,00	0,00	0,00
690800974 EHPAD CH MDL ST LAURENT DE CHAMOUSSET	3 849 435,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690044797 ACCUEIL DE JOUR CH MDL CHAMOUSSET	0,00	0,00	0,00	0,00
690794888 SSIAD CH MDL ST SYMPHORIEN SUR COISE	0,00	0,00	0,00	76,79

690797972 EHPAD CH MDL - ST SYMPHORIEN SUR COISE	77,68	0,00	0,00	0,00
690800974 EHPAD CH MDL ST LAURENT DE CHAMOUSSET	110,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 600 183,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DES MONTS DU LYONNAIS 690048632) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18939 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINTE FOY LES LYON - 690780044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON - 690799994

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1652 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINTE FOY LES LYON (690780044), a été fixée à 3 495 059,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 3 495 059,10 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	3 099 394,71	407 792,43	23 924,33	115 645,91	3 415 465,56	90,82

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	0,00	70 926,87	8 666,67	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 254,93 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 541 330,43 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 541 330,43 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	2 849 186,19	815 584,86	23 924,33	231 291,82	3 457 403,56	91,94

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	0,00	70 926,87	13 000,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690799994 EHPAD DU CH DE SAINTE-FOY-LES-LYON	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 295 110,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINTE FOY LES LYON 690780044) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18929 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX - 690801394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONTVENOUX - 690801402

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1416 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX

(690801394), a été fixée à 2 860 124,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 860 124,30 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801402 EHPAD MONTVENOUX	2 789 418,37	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801402 EHPAD MONTVENOUX	77,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 343,69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 860 124,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 860 124,30 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801402 EHPAD MONTVENOUX	2 789 418,37	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801402 EHPAD MONTVENOUX	77,98	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 343,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX 690801394) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18964 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE TARARE GRANDRIS - 690782271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CLAIRIERE - 690787346

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE GRANDRIS - 690029228

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES - 690802632

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1444 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TARARE GRANDRIS (690782271), a été fixée à 11 807 088,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 807 088,72 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690029228 SSIAD DE GRANDRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	518 569,92
690787346 EHPAD LA CLAIRIERE	6 684 520,99	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00
690802632 EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES	4 330 849,66	0,00	71 376,22	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690029228 SSIAD DE GRANDRIS	0,00	0,00	0,00	54,02
690787346 EHPAD LA CLAIRIERE	98,29	0,00	0,00	0,00
690802632 EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES	87,69	102,80	62,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 983 924,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 634 806,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 11 634 806,54 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690029228 SSIAD DE GRANDRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 486,46
690787346 EHPAD LA CLAIRIERE	6 625 401,29	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00
690802632 EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES	4 235 770,64	0,00	71 376,22	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690029228 SSIAD DE GRANDRIS	0,00	0,00	0,00	52,13
690787346 EHPAD LA CLAIRIERE	97,42	0,00	0,00	0,00
690802632 EHPAD DE GRANDRIS HAUTE AZERGUES	85,76	102,80	62,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 969 567,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TARARE GRANDRIS 690782271) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18968 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL - 690001052

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARGUERITE DETHEL - 690785589

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALBERT MORLOT - 690785522

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1635 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL (690001052), a été fixée à 4 415 652,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 4 415 652,98 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	1 934 467,71	301 736,69	0,00	85 677,55	2 150 526,85	76,76
690785589 EHPAD MARGUERITE DETHEL	1 943 908,38	308 570,27	0,00	87 516,70	2 164 961,95	75,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
690785589 EHPAD MARGUERITE DETHEL	0,00	73 950,98	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	47,75	0,00	0,00
690785589 EHPAD MARGUERITE DETHEL	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 367 971,08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 087 153,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 087 153,85 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	1 908 974,64	603 473,38	0,00	171 355,10	2 341 092,92	83,57
690785589 EHPAD MARGUERITE DETHEL	2 111 577,51	709 352,64	0,00	175 033,40	2 645 896,75	92,46

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
690785589 EHPAD MARGUERITE DETHEL	0,00	73 950,98	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785522 EHPAD ALBERT MORLOT	47,75	0,00	0,00
690785589 EHPAD MARGUERITE DETHEL	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 423 929,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PROTESTANTE DETHEL 690001052) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18923 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ENTR'AIDE AUX ISOLES - 690793484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'EOLIENNE - 690802343

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1642 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ENTR'AIDE AUX ISOLES (690793484), a été fixée à 1 361 286,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 361 286,37 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690802343 EHPAD L'EOLIENNE	1 217 441,31	199 507,56	0,00	55 662,50	1 361 286,37	75,39

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802343 EHPAD L'EOLIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802343 EHPAD L'EOLIENNE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 440,53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 425 131,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 425 131,43 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690802343 EHPAD L'EOLIENNE	1 137 441,31	399 015,12	0,00	111 325,00	1 425 131,43	78,92

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690802343 EHPAD L'EOLIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690802343 EHPAD L'EOLIENNE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 760,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ENTR'AIDE AUX ISOLES 690793484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18928 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AGEPA LES ÉMERAUDES - 690039888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES EMERAUDES - 690801451

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1415 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGEPA LES ÉMERAUDES (690039888), a été fixée à

2 031 003,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 031 003,42 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801451 EHPAD LES EMERAUDES	1 985 211,75	0,00	45 791,67	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801451 EHPAD LES EMERAUDES	59,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 250,29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 063 711,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 063 711,75 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690801451 EHPAD LES EMERAUDES	1 985 211,75	0,00	78 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690801451 EHPAD LES EMERAUDES	59,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 975,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AGEPA LES ÉMERAUDES 690039888) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18959 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS - 690780564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-JOSEPH - 690793583

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1441 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS (690780564), a été

fixée à 2 793 537,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 793 537,39 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690793583 EHPAD SAINT-JOSEPH	2 553 159,57	0,00	69 992,02	13 106,60	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690793583 EHPAD SAINT-JOSEPH	68,78	42,28	65,26	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 794,78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 778 919,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 778 919,27 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690793583 EHPAD SAINT-JOSEPH	2 538 541,45	0,00	69 992,02	13 106,60	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690793583 EHPAD SAINT-JOSEPH	68,39	42,28	65,26	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 576,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS 690780564) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18933 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION FRANCE HORIZON - 750806606

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON FLEURIE - 690800990

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/08/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1648 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606), a été fixée à 2 535 234,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 535 234,76 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	2 258 152,55	298 224,26	0,00	91 192,68	2 465 184,13	80,40

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	0,00	70 050,63	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 269,56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 543 002,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 543 002,17 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	2 058 888,38	596 448,52	0,00	182 385,36	2 472 951,54	80,66

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	0,00	70 050,63	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690800990 EHPAD MAISON FLEURIE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 916,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION FRANCE HORIZON 750806606) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18965 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON - 690797600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT-JOSEPH - 690785811

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1638 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON (690797600), a été fixée à 2 064 021,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 064 021,31 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785811 EHPAD SAINT-JOSEPH	1 764 326,22	321 584,11	0,00	92 594,95	1 993 315,38	65,80

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785811 EHPAD SAINT-JOSEPH	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785811 EHPAD SAINT-JOSEPH	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 001,78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 213 043,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 213 043,35 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785811 EHPAD SAINT-JOSEPH	1 684 359,10	643 168,22	0,00	185 189,90	2 142 337,42	70,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785811 EHPAD SAINT-JOSEPH	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785811 EHPAD SAINT-JOSEPH	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 420,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON SAINT-JOSEPH DE VERNAISON 690797600) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19009 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH NORD OUEST VILLEFRANCHE - 690782222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ARCHETS - 690007422

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU - 690031885

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHATEAU DU LOUP - 690801477

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1473 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), a été fixée à 6 104 986,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 104 986,85 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690007422 EHPAD LES ARCHETS	3 150 881,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031885 EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU	789 544,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP	2 027 172,69	0,00	71 854,45	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007422 EHPAD LES ARCHETS	163,12	0,00	0,00	0,00
690031885 EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU	169,76	0,00	0,00	0,00
690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP	66,67	51,20	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 508 748,90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 000 985,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 000 985,72 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690007422 EHPAD LES ARCHETS	3 150 881,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031885 EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU	699 505,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP	2 013 210,56	0,00	71 854,45	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690007422 EHPAD LES ARCHETS	163,12	0,00	0,00	0,00
690031885 EHPAD RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU	150,40	0,00	0,00	0,00
690801477 EHPAD CHATEAU DU LOUP	66,22	51,20	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 500 082,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH NORD OUEST VILLEFRANCHE 690782222) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18998 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACCUEIL DES BUERS - 690025184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/02/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1621 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCUEIL DES BUERS (690025184), a été fixée à 1 930 382,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 930 382,73 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	1 586 007,61	271 028,80	0,00	83 932,88	1 773 103,53	63,10

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	0,00	104,71	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 865,23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 072 854,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

-- personnes âgées : 2 072 854,59 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	1 541 383,55	542 057,60	0,00	167 865,76	1 915 575,39	68,17

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	0,00	0,00	0,00	157 279,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025192 EHPAD ACCUEIL DES BUERS	0,00	104,71	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 737,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACCUEIL DES BUERS 690025184) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19001 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS EMERA VILLEURBANNE - 690029509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ELOISE - 690025069

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1620 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA VILLEURBANNE (690029509), a été fixée à 1 949 732,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 949 732,75 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690025069 EHPAD ELOISE	1 615 958,10	287 547,45	0,00	84 838,80	1 818 666,75	62,73

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025069 EHPAD ELOISE	0,00	0,00	131 066,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025069 EHPAD ELOISE	44,49	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 477,73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 152 441,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 152 441,40 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690025069 EHPAD ELOISE	1 615 958,10	575 094,90	0,00	169 677,60	2 021 375,40	69,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025069 EHPAD ELOISE	0,00	0,00	131 066,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025069 EHPAD ELOISE	44,49	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 370,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS EMERA VILLEURBANNE 690029509) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18941 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VILLEURBANNE - 690794862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HENRI VINCENOT - 690797618

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835

Résidences autonomie - RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD - 690788674

Résidences autonomie - FOYER LOGEMENT JEAN JAURES - 690788682

Résidences autonomie - RESIDENCE TONKIN - 690788690

Résidences autonomie - RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1654 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLEURBANNE (690794862), a été fixée à 4 000 618,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 4 000 618,56 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL	1 101 021,37	209 616,23	13 140,02	49 159,90	1 274 617,72	79,03
690788674 RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD	108 841,25	0,00	0,00	0,00	108 841,25	0,00
690788682 FOYER	107 953,44	0,00	0,00	0,00	107 953,44	0,00

LOGEMENT JEAN JAURES						
690788690 RESIDENCE TONKIN	104 188,83	0,00	0,00	0,00	104 188,83	0,00
690792601 RESIDENCE MARX DORMOY	107 202,79	0,00	0,00	0,00	107 202,79	0,00
690797618 EHPAD HENRI VINCENOT	1 202 768,44	177 935,46	9 670,44	59 847,10	1 330 527,24	67,75

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL	0,00	0,00	23 833,33	0,00	0,00	0,00
690788674 RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788682 FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788690 RESIDENCE TONKIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690792601 RESIDENCE MARX DORMOY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690795067 SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	943 453,96
690797618 EHPAD HENRI VINCENOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL	0,00	0,00	0,00
690788674 RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD	0,00	0,00	0,00
690788682 FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00
690788690 RESIDENCE TONKIN	0,00	0,00	0,00
690792601 RESIDENCE MARX DORMOY	0,00	0,00	0,00
690795067 SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	0,00	0,00	66,30
690797618 EHPAD HENRI VINCENOT	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 333 384,87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 076 195,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 076 195,87 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL	999 444,48	419 232,46	13 140,02	98 319,80	1 333 497,16	82,68
690788674 RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD	108 841,25	0,00	0,00	0,00	108 841,25	0,00
690788682 FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	107 953,44	0,00	0,00	0,00	107 953,44	0,00
690788690 RESIDENCE TONKIN	104 188,83	0,00	0,00	0,00	104 188,83	0,00
690792601 RESIDENCE MARX DORMOY	107 202,79	0,00	0,00	0,00	107 202,79	0,00
690797618 EHPAD HENRI VINCENOT	1 103 768,44	355 870,92	9 670,44	119 694,20	1 349 615,60	68,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00	0,00

690788674 RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788682 FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690788690 RESIDENCE TONKIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690792601 RESIDENCE MARX DORMOY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690795067 SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	938 896,80
690797618 EHPAD HENRI VINCENOT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690022835 EHPAD CAMILLE CLAUDEL	0,00	0,00	0,00
690788674 RESIDENCE CHATEAU-GAILLARD	0,00	0,00	0,00
690788682 FOYER LOGEMENT JEAN JAURES	0,00	0,00	0,00
690788690 RESIDENCE TONKIN	0,00	0,00	0,00
690792601 RESIDENCE MARX DORMOY	0,00	0,00	0,00
690795067 SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S.	0,00	0,00	65,98
690797618 EHPAD HENRI VINCENOT	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 339 682,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VILLEURBANNE 690794862) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18971 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 690785555

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DOROTHEE PETIT - 690785464

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUISE-THERESE - 690785662

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/03/2025 prenant effet au

01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1634 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 9 452 578,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 9 452 578,70 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	1 688 880,36	268 273,40	0,00	79 284,75	1 877 869,01	72,24
690785555 EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	2 517 525,13	413 703,47	0,00	97 831,80	2 833 396,80	84,31
690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	2 190 210,07	314 456,21	0,00	106 362,65	2 398 303,63	68,73
690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	1 976 508,46	310 360,22	0,00	93 204,95	2 193 663,73	71,69

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690785555 EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00	0,00
690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	0,00	0,00	0,00
690785555 EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	0,00	0,00	0,00
690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	44,89	0,00	0,00
690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 787 714,89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 277 181,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 10 277 181,16 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	1 688 880,36	536 546,80	0,00	158 569,50	2 066 857,66	79,51
690785555 EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	2 412 018,44	827 406,94	0,00	195 663,60	3 043 761,78	90,57
690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	2 190 210,07	628 912,42	0,00	212 725,30	2 606 397,19	74,69
690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	1 976 508,46	620 720,44	0,00	186 409,90	2 410 819,00	78,78

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)

FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690785555 EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00	0,00
690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	0,00	70 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690785464 EHPAD DOROTHEE PETIT	0,00	0,00	0,00
690785555 EHPAD NOTRE DAME DE LA SALETTE	0,00	0,00	0,00
690785662 EHPAD LOUISE-THERESE	44,89	0,00	0,00
690785779 EHPAD CARDINAL MAURIN	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 856 431,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18999 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MADAME BOUILLOT MARYLINE - 690025135

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ALOUETTE - 690025143

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1464 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135), a été

fixée à 244 115,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 244 115,92 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025143 EHPAD L'ALOUETTE	244 115,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025143 EHPAD L'ALOUETTE	63,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 20 342,99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 244 115,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 244 115,92 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
690025143 EHPAD L'ALOUETTE	244 115,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
690025143 EHPAD L'ALOUETTE	63,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 20 342,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MADAME BOUILLOT MARYLINE 690025135) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SAD AIDE ET SOINS DE BEAUJEU - 690794979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2025 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD AIDE ET SOINS DE BEAUJEU (690794979) sise 34, PL DU CLOÎTRE SAINTE ANGÈLE 69430 Beaujeu et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1433 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SAD AIDE ET SOINS DE BEAUJEU - 690794979

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 493 323,11 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 697,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 116 141,44 €). Le prix de journée est fixé à 44,40 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 99 625,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 302,16 €). Le prix de journée est fixé à 34,12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 462 136,67 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 362 510,81 € (douzième applicable s'élevant à 113 542,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 99 625,86 € (douzième applicable s'élevant à 8 302,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY 69220 Belleville-en-Beaujolais et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1424 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 670 515,25 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 515,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 876,27 €). Le prix de journée est fixé à 43,74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 653 297,73 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 297,73 € (douzième applicable s'élevant à 54 441,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 19, R DE LA RÉPUBLIQUE 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1407 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 673 664,03 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 485,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 873,77 €). Le prix de journée est fixé à 50,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 178,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 264,90 €). Le prix de journée est fixé à 74,26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 793 756,45 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 226,57 € (douzième applicable s'élevant à 62 852,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 529,88 € (douzième applicable s'élevant à 3 294,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 108,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 3, AV PIERRE SEMARD 69210 Arbresle et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR RHONE - METROPOLE LYON (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1436 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 395 090,95 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 386 856,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 571,41 €). Le prix de journée est fixé à 51,76 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 234,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 686,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 449 060,95 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 416 124,87 € (douzième applicable s'élevant à 118 010,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,85 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 936,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 744,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR RHONE - METROPOLE LYON (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18992 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR RHONE - METROPOLE LYON (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1461 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 590 817,03 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 582 583,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 548,58 €). Le prix de journée est fixé à 45,60 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 234,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 686,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 612 196,16 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 579 260,08 € (douzième applicable s'élevant à 48 271,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 936,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 744,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR RHONE - METROPOLE LYON (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18948 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 16, R D'INKERMANN 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée CGCMS (690002209);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1429 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 644 662,61 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 644 662,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 137 055,22 €). Le prix de journée est fixé à 49,08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 634 408,99 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 634 408,99 € (douzième applicable s'élevant à 136 200,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CGCMS (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1427 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 795 424,77 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 019,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 668,31 €). Le prix de journée est fixé à 48,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 115 405,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 617,09 €). Le prix de journée est fixé à 38,99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 790 487,84 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 082,76 € (douzième applicable s'élevant à 56 256,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,74 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 115 405,08 € (douzième applicable s'élevant à 9 617,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18950 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES 69004 Lyon 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1431 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 139 576,59 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 892 145,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 345,43 €). Le prix de journée est fixé à 43,65 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 247 431,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 619,29 €). Le prix de journée est fixé à 39,88 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 128 156,32 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 880 724,90 € (douzième applicable s'élevant à 73 393,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,09 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 247 431,42 € (douzième applicable s'élevant à 20 619,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18994 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée POLYDOM (690030192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1462 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 607 739,54 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 607 739,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 133 978,30 €). Le prix de journée est fixé à 60,21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 598 720,15 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 598 720,15 € (douzième applicable s'élevant à 133 226,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19006 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1470 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 720 952,69 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 828,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 152,40 €). Le prix de journée est fixé à 42,39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 123,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 927,00 €). Le prix de journée est fixé à 38,97 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 716 490,47 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 366,53 € (douzième applicable s'élevant à 53 780,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 123,94 € (douzième applicable s'élevant à 5 927,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 305, R PAUL BERT 69003 Lyon 3e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1430 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 225 285,88 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 225 285,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 107,16 €). Le prix de journée est fixé à 39,96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 217 310,84 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 217 310,84 € (douzième applicable s'élevant à 101 442,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER 69330 Meyzieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1428 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 709 334,67 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 701 100,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 425,05 €). Le prix de journée est fixé à 45,73 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 234,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 686,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 828 857,44 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 795 921,36 € (douzième applicable s'élevant à 66 326,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,92 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 936,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 744,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1426 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 727 871,60 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 871,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 655,97 €). Le prix de journée est fixé à 48,52 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 723 599,26 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 723 599,26 € (douzième applicable s'élevant à 60 299,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE 69141 Rillieux-la-Pape et gérée par l'entité dénommée P.A.P.A.V.L. AIDE ET SOINS (690025937);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1425 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 856 582,43 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 694 502,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 224 541,86 €). Le prix de journée est fixé à 52,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 080,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 506,68 €). Le prix de journée est fixé à 49,34 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 138 766,01 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 877 877,62 € (douzième applicable s'élevant à 239 823,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,90 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 260 888,39 € (douzième applicable s'élevant à 21 740,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 79,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire P.A.P.A.V.L. AIDE ET SOINS (690025937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18951 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN - 690794987

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1432 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN - 690794987

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 751 858,39 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 858,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 654,87 €). Le prix de journée est fixé à 46,82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 747 680,99 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 747 680,99 € (douzième applicable s'élevant à 62 306,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1435 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 815 644,37 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 807 410,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 284,20 €). Le prix de journée est fixé à 45,14 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 8 234,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 686,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 835 694,33 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 758,25 € (douzième applicable s'élevant à 66 896,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 936,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 744,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 1, AV JEAN JAURES 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée L'ENTRAIDE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1471 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 654 882,73 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 654 882,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 573,56 €). Le prix de journée est fixé à 59,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 676 261,86 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 676 261,86 € (douzième applicable s'élevant à 56 355,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 61,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENTRAIDE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18956 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD L'ENTR'AIDE - 690794920

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD L'ENTR'AIDE (690794920) sise 1, AV JEAN JAURES 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée L'ENTRAIDE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1437 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD L'ENTR'AIDE - 690794920

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 039 461,20 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 795 915,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 149 659,65 €). Le prix de journée est fixé à 50,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 243 545,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 295,45 €). Le prix de journée est fixé à 44,54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 024 033,82 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 780 488,42 € (douzième applicable s'élevant à 148 374,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,77 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 243 545,40 € (douzième applicable s'élevant à 20 295,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENTRAIDE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18932 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise "ref_ADRESSE_FINESSET_numVoie non trouvée", PL DE LA NATION 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1418 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 618 535,07 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 535,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 544,59 €). Le prix de journée est fixé à 44,60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 614 927,32 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 927,32 € (douzième applicable s'élevant à 51 243,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18957 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 5, AV MARCEL HOUEL 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1438 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 939 234,23 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 939 234,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 269,52 €). Le prix de journée est fixé à 51,46 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 833 500,70 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 833 500,70 € (douzième applicable s'élevant à 69 458,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18958 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1440 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 438 896,63 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 438 896,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 119 908,05 €). Le prix de journée est fixé à 42,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 416 901,79 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 416 901,79 € (douzième applicable s'élevant à 118 075,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°18953 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1434 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 746 621,73 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 621,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 218,48 €). Le prix de journée est fixé à 48,94 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 734 225,28 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 734 225,28 € (douzième applicable s'élevant à 61 185,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19037 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES BELLES SAISONS - 730000312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BELLES SAISONS - 730780608

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1501 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES BELLES SAISONS (730000312), a été fixée à 1 786 812,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 786 812,67 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	1 574 908,42	272 739,85	16 039,65	76 875,25	1 786 812,67	70,89

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 901,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 908 664,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

-- personnes âgées : 1 908 664,33 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	1 500 895,48	545 479,70	16 039,65	153 750,50	1 908 664,33	75,73

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 055,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES BELLES SAISONS 730000312) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19021 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS AIME - 730789922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1485 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS AIME (730789922), a été fixée à 1 083 325,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 083 325,29 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	959 523,71	145 955,55	8 378,83	43 639,40	1 070 218,69	76,36

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 277,11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 184 177,76 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 184 177,76 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	958 060,03	291 911,10	8 378,83	87 278,80	1 171 071,16	83,55

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 681,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS AIME 730789922) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19016 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TIERS TEMPS AIX LES BAINS - 730009487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 730790318

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1480 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TIERS TEMPS AIX LES BAINS (730009487), a été fixée à 1 286 969,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 286 969,84 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	1 148 344,80	191 048,44	0,00	52 423,40	1 286 969,84	74,88

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 247,49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 491 324,74 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 491 324,74 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	1 214 074,66	382 096,88	0,00	104 846,80	1 491 324,74	86,77

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730790318 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 277,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (TIERS TEMPS AIX LES BAINS 730009487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19056 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS GRAND LAC - 730009107

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GRILLONS - 730001278

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD GRAND LAC - 730009115

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES FONTANETTES - 730010352

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des

prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1521 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107), a été fixée à 5 106 720,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 056 045,27 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730001278 EHPAD LES GRILLONS	2 125 598,61	335 390,80	19 720,83	94 574,40	2 386 135,84	79,42
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	499 420,07	81 068,46	4 958,88	20 514,25	564 933,16	90,90

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001278 EHPAD LES GRILLONS	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 046 599,88

730010352 EHPAD LES FONTANETTES	0,00	0,00	19 056,59	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001278 EHPAD LES GRILLONS	36,71	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	63,93
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	51,50	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 421 337,10 €.

- **Personnes handicapées : 50 674,89 €** (dont 50 674,89 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 674,89

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,87

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 222,91 € (dont 4 222,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 273 785,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 223 110,28 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730001278 EHPAD LES GRILLONS	2 024 602,34	670 781,60	19 720,83	189 148,80	2 525 955,97	84,07
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	491 869,28	162 136,92	4 958,88	41 028,50	617 936,58	99,43

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001278 EHPAD LES GRILLONS	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 014 891,33
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	0,00	0,00	25 006,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001278 EHPAD LES GRILLONS	36,71	0,00	0,00
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	62,94
730010352 EHPAD LES FONTANETTES	67,59	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 435 259,19 €.

- personnes handicapées : 50 674,89 €
(dont 50 674,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 674,89

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009115 SSIAD GRAND LAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,87

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 222,91 € (dont 4 222,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS GRAND LAC 730009107) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19033 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ALBERTVILLE MOUTIERS - 730002839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDE LEGER - 730783651

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CORDELIERS - 730785771

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1497 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), a été fixée à 5 313 012,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 313 012,33 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	2 477 721,99	367 697,82	22 032,56	98 652,24	2 768 800,13	88,91
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	2 231 927,02	321 207,34	19 134,54	87 550,25	2 484 718,65	96,81

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	0,00	0,00	40 967,78	0,00	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	0,00	0,00	18 525,77	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	126,44	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	185,26	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 442 751,03 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 778 524,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 778 524,87 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	2 463 349,23	735 395,64	22 032,56	197 304,48	3 023 472,95	97,09
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	2 209 109,65	642 414,68	19 134,54	175 100,50	2 695 558,37	105,03

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	0,00	0,00	40 967,78	0,00	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	0,00	0,00	18 525,77	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783651 EHPAD CLAUDE LEGER	126,44	0,00	0,00
730785771 EHPAD LES CORDELIERS	185,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 481 543,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ALBERTVILLE MOUTIERS 730002839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19049 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS BARBY - 730784527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MONFERINE - 730006368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1512 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BARBY (730784527), a été fixée à 1 084 657,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 084 657,84 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730006368 EHPAD LA MONFERINE	933 801,51	159 647,03	9 434,60	44 438,50	1 058 444,64	71,88

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006368 EHPAD LA MONFERINE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006368 EHPAD LA MONFERINE	43,69	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 388,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 148 050,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 148 050,63 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730006368 EHPAD LA MONFERINE	881 985,77	319 294,06	9 434,60	88 877,00	1 121 837,43	76,19

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006368 EHPAD LA MONFERINE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006368 EHPAD LA MONFERINE	43,69	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 670,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS BARBY 730784527) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19036 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE BEAUFORT - 730000320

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LUCIEN AVOCAT - 730780616

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/11/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1500 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE BEAUFORT (730000320), a été fixée à 1 493 193,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 493 193,64 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	1 311 204,68	211 389,56	12 783,20	55 290,40	1 480 087,04	81,55

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	47,83	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 432,80 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 649 292,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 649 292,80 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	1 311 204,68	422 779,12	12 783,20	110 580,80	1 636 186,20	90,15

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780616 EHPAD LUCIEN AVOCAT	47,83	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 441,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE BEAUFORT 730000320) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19015 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS EMERA EXPLOITATIONS - 060002250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1479 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250), a été fixée à 2 094 408,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 094 408,76 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	1 730 920,12	334 063,89	0,00	101 641,25	1 963 342,76	63,87

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	0,00	0,00	131 066,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	44,49	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 534,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 326 831,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 326 831,40 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	1 730 920,12	668 127,78	0,00	203 282,50	2 195 765,40	71,43

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	0,00	0,00	131 066,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA	44,49	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 902,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS EMERA EXPLOITATIONS 060002250) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19039 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BOURG SAINT MAURICE - 730780525

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE - 730780442

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1503 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525), a été fixée à 2 113 461,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 113 461,69 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780442 EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	1 894 025,64	267 702,92	15 617,68	76 991,15	2 100 355,09	84,24

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780442 EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780442 EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	41,61	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 121,81 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 304 173,46 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 304 173,46 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780442 EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	1 894 025,64	535 405,84	15 617,68	153 982,30	2 291 066,86	91,89

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780442 EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780442 EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE	41,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 014,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BOURG SAINT MAURICE 730780525) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19031 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LA CENTAUREE - 730000510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CENTAUREE - 730783925

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1495 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CENTAUREE (730000510), a été fixée à 1 458 099,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 458 099,50 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783925 EHPAD LA CENTAUREE	1 296 864,69	196 625,80	11 212,26	59 709,85	1 444 992,90	77,05

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783925 EHPAD LA CENTAUREE	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783925 EHPAD LA CENTAUREE	56,25	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 508,29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 535 205,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 535 205,93 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783925 EHPAD LA CENTAUREE	1 237 055,17	393 251,60	11 212,26	119 419,70	1 522 099,33	81,17

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783925 EHPAD LA CENTAUREE	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783925 EHPAD LA CENTAUREE	56,25	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 933,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA CENTAUREE 730000510) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19032 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION SAINT BENOIT - 730000502

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT BENOIT - 730783917

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1496 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT BENOIT (730000502), a été fixée à 2 131 942,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 131 942,08 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783917 EHPAD SAINT BENOIT	1 806 696,18	315 459,10	0,00	89 917,05	2 032 238,23	69,79

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783917 EHPAD SAINT BENOIT	0,00	73 490,65	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783917 EHPAD SAINT BENOIT	42,21	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 661,84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 297 216,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 297 216,92 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783917 EHPAD SAINT BENOIT	1 746 428,97	630 918,20	0,00	179 834,10	2 197 513,07	75,47

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730783917 EHPAD SAINT BENOIT	0,00	73 490,65	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730783917 EHPAD SAINT BENOIT	42,21	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 434,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAINT BENOIT 730000502) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19052 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS CHAMBERY - 730784030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CLEMATIS - 730006079

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD COROLLE - 730005048

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 730010329

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1515 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030), a été fixée à 7 022 418,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 6 917 398,45 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730005048 EHPAD COROLLE	68 377,21	0,00	0,00	0,00	68 377,21	0,00
730006079 EHPAD LES CLEMATIS	2 171 481,85	338 414,20	20 373,29	89 630,41	2 440 638,93	83,05
730010329 EHPAD LES CHARMILLES	2 153 179,71	313 962,12	18 920,87	82 914,25	2 403 148,45	88,38

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005048 EHPAD COROLLE	0,00	0,00	215 560,02	133 392,13	0,00	0,00

730006079 EHPAD LES CLEMATIS	0,00	0,00	63 763,24	0,00	0,00	0,00
730010329 EHPAD LES CHARMILLES	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 579 411,87

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005048 EHPAD COROLLE	73,82	0,00	0,00
730006079 EHPAD LES CLEMATIS	72,79	0,00	0,00
730010329 EHPAD LES CHARMILLES	44,89	0,00	0,00
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	68,40

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 576 449,88 €.

- **Personnes handicapées : 105 020,45 €** (dont 105 020,45 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 020,45

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,52

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 751,70 € (dont 8 751,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 646 657,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 541 636,67 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730005048 EHPAD COROLLE	64 554,45	0,00	0,00	0,00	64 554,45	0,00
730006079 EHPAD LES CLEMATIS	1 795 151,79	676 828,40	20 373,29	179 260,82	2 313 092,66	78,71
730010329 EHPAD LES CHARMILLES	1 686 663,53	627 924,24	18 920,87	165 828,50	2 167 680,14	79,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005048 EHPAD COROLLE	0,00	0,00	215 560,02	133 392,13	0,00	0,00
730006079 EHPAD LES CLEMATIS	0,00	0,00	63 763,24	0,00	0,00	0,00
730010329 EHPAD LES CHARMILLES	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 570 487,43

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005048 EHPAD COROLLE	73,82	0,00	0,00
730006079 EHPAD LES CLEMATIS	72,79	0,00	0,00
730010329 EHPAD LES CHARMILLES	44,89	0,00	0,00
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	68,01

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 545 136,38 €.

- personnes handicapées : 105 020,45 €
(dont 105 020,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 020,45

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789682 SSIAD DE CHAMBERY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,52

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 751,70 € (dont 8 751,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS CHAMBERY 730784030) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19029 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE - 730000015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

Centre de Jour pour Personnes Agées - CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER - 730004728

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1493 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), a été fixée à 19 196 686,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 19 196 686,85 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730004728 CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783636 CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	6 680 438,55	925 217,90	58 943,46	202 745,69	7 461 854,22	99,34
730785383 CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	10 395 302,26	1 393 196,40	84 788,07	357 826,00	11 515 460,73	99,96

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730004728 CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	193 158,70	0,00	0,00
730783636 CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
730785383 CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730004728 CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	0,00	99,98	0,00
730783636 CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	36,66	0,00	0,00
730785383 CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 599 723,91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 911 224,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 19 911 224,88 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730004728 CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783636 CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	6 217 471,15	1 845 040,94	58 943,46	405 491,38	7 715 964,17	102,72
730785383 CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	9 820 359,94	2 786 392,80	84 788,07	715 652,00	11 975 888,81	103,96

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

730004728 CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	193 158,70	0,00	0,00
730783636 CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
730785383 CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730004728 CHMS-AIX ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	0,00	99,98	0,00
730783636 CHMS-AIX EHPAD LE BOIS LAMARTINE	36,66	0,00	0,00
730785383 CHMS -EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 659 268,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE 730000015) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19055 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS COGNIN - 730784485

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 730002938

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE COGNIN - 730011079

Résidences autonomie - LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 730783818

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GLYCINES - 730789823

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1519 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS COGNIN (730784485), a été fixée à 2 329 222,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 329 222,44 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730002938 EHPAD RESIDENCE DU PARC	1 460 782,22	186 277,30	11 234,25	49 092,80	1 609 200,97	102,53
730783818 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	95 795,86	0,00	0,00	0,00	95 795,86	0,00
730789823 EHPAD LES GLYCINES	178 272,95	26 239,20	1 629,25	6 344,00	199 797,40	91,23

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730002938 EHPAD RESIDENCE DU PARC	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00
730011079 SSIAD DE COGNIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	411 321,61
730783818 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730789823 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730002938 EHPAD RESIDENCE DU PARC	12,85	0,00	0,00
730011079 SSIAD DE COGNIN	0,00	0,00	40,25
730783818 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	0,00	0,00	0,00
730789823 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 101,87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 143 252,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 143 252,24 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1

730002938 EHPAD RESIDENCE DU PARC	1 105 449,84	372 554,60	11 234,25	98 185,60	1 391 053,09	88,63
730783818 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	95 795,86	0,00	0,00	0,00	95 795,86	0,00
730789823 EHPAD LES GLYCINES	170 576,44	52 478,40	1 629,25	12 688,00	211 996,09	96,80

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730002938 EHPAD RESIDENCE DU PARC	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00
730011079 SSIAD DE COGNIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	431 300,60
730783818 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730789823 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730002938 EHPAD RESIDENCE DU PARC	12,85	0,00	0,00
730011079 SSIAD DE COGNIN	0,00	0,00	42,20
730783818 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC	0,00	0,00	0,00
730789823 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 604,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS COGNIN 730784485) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19035 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD MARIN LAMELLET - 730000338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIN LAMELLET - 730780624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/03/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1499 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MARIN LAMELLET (730000338), a été fixée à 1 542 919,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 542 919,80 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780624 EHPAD MARIN LAMELLET	1 371 755,64	185 945,10	10 971,76	51 965,90	1 516 706,60	89,02

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780624 EHPAD MARIN LAMELLET	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780624 EHPAD MARIN LAMELLET	51,30	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 576,65 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 478 823,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 478 823,49 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780624 EHPAD MARIN LAMELLET	1 173 680,13	371 890,20	10 971,76	103 931,80	1 452 610,29	85,26

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780624 EHPAD MARIN LAMELLET	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780624 EHPAD MARIN LAMELLET	51,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 235,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD MARIN LAMELLET 730000338) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19048 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS ARLYSERE - 730784428

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FLOREAL - 730008018

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ARLYSERE - 730005139

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BAILLY - 730790722

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les

personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1511 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428), a été fixée à 8 614 007,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 8 506 331,81 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730000692 EHPAD LA NIVEOLE	2 066 774,52	307 217,30	18 452,19	81 892,50	2 310 551,51	85,97
730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730008018 EHPAD FLOREAL	2 094 905,86	309 989,05	18 801,06	80 404,10	2 343 291,87	94,93
730790722 EHPAD LA BAILLY	1 042 128,81	149 819,95	8 494,96	46 085,65	1 154 358,07	78,18

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730000692 EHPAD LA NIVEOLE	0,00	62 121,45	26 213,20	0,00	0,00	0,00
730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	0,00	0,00	0,00	154 912,34	0,00	0,00
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 370 492,51
730008018 EHPAD FLOREAL	0,00	64 784,26	19 606,60	0,00	0,00	0,00
730790722 EHPAD LA BAILLY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730000692 EHPAD LA NIVEOLE	44,43	0,00	0,00
730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	0,00	109,32	0,00
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	89,45
730008018 EHPAD FLOREAL	64,50	0,00	0,00
730790722 EHPAD LA BAILLY	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 708 860,98 €.

- **Personnes handicapées : 107 675,69 €** (dont 107 675,69 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 675,69

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67,34

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 972,97 € (dont 8 972,97 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 132 576,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 9 024 900,95 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730000692 EHPAD LA NIVEOLE	2 059 748,22	614 434,60	18 452,19	163 785,00	2 528 850,01	94,10
730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730008018 EHPAD FLOREAL	2 005 353,19	619 978,10	18 801,06	160 808,20	2 483 324,15	100,60
730790722 EHPAD LA BAILLY	1 037 143,93	299 639,90	8 494,96	92 171,30	1 253 107,49	84,87

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730000692 EHPAD LA NIVEOLE	0,00	62 121,45	26 213,20	0,00	0,00	0,00
730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	0,00	0,00	0,00	154 912,34	0,00	0,00
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 425 481,45
730008018 EHPAD FLOREAL	0,00	64 784,26	26 106,60	0,00	0,00	0,00
730790722 EHPAD LA BAILLY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730000692 EHPAD LA NIVEOLE	44,43	0,00	0,00
730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE	0,00	109,32	0,00
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	91,52
730008018 EHPAD FLOREAL	85,88	0,00	0,00
730790722 EHPAD LA BAILLY	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 752 075,07 €.

- personnes handicapées : 107 675,69 €
(dont 107 675,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 675,69

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005139 SSIAD ARLYSERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67,34

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 8 972,97 € (dont 8 972,97 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS ARLYSERE 730784428) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19019 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS LA CHAMBRE - 730789971

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BEL FONTAINE - 730789989

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1483 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LA CHAMBRE (730789971), a été fixée à 1 965 314,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 965 314,19 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789989 EHPAD BEL FONTAINE	1 603 547,92	293 256,70	16 993,48	85 744,65	1 828 053,45	69,04

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789989 EHPAD BEL FONTAINE	0,00	71 727,74	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789989 EHPAD BEL FONTAINE	39,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 776,18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 128 046,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 128 046,37 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789989 EHPAD BEL FONTAINE	1 558 768,05	586 513,40	16 993,48	171 489,30	1 990 785,63	75,19

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789989 EHPAD BEL FONTAINE	0,00	71 727,74	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789989 EHPAD BEL FONTAINE	39,79	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 337,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS LA CHAMBRE 730789971) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19053 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LA MOTTE SERVOLEX - 730784493

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en

situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1517 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493), a été fixée à 2 621 630,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 616 042,00 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	1 736 149,39	288 042,50	16 955,87	80 989,70	1 960 158,06	73,81

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	0,00	71 727,74	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	466 196,80

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	59,85	0,00	0,00
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	65,47

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 003,50 €.

- **Personnes handicapées : 5 588,13 €** (dont 5 588,13 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 588,13

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 465,68 € (dont 465,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 714 413,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 697 649,12 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730005469	1 613 172,17	576 085,00	16 955,87	161 979,40	2 044 233,64	76,98

EHPAD LES TERRASSES DE REINACH						

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	0,00	71 727,74	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	463 728,34

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH	59,85	0,00	0,00
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	65,12

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 804,09 €.

- personnes handicapées : 16 764,39 €
(dont 16 764,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 764,39

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010220 SAD DE LA MOTTE SERVOLEX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 397,03 € (dont 1 397,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LA MOTTE SERVOLEX 730784493) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19046 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR - 730785102

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD D'ALBENS - 730002888

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE HAUTE TARENTAISE - 730005568

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE - 730790664

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les

personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1509 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (730785102), a été fixée à 4 170 322,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 4 086 266,73 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS	382 276,84	68 709,70	0,00	20 941,30	430 045,24	62,46
730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI	487 405,68	77 456,10	0,00	23 143,40	541 718,38	71,39

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 393 032,93
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 882,73
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	326 762,64
730005568 SSIAD DE HAUTE TARENTAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	501 418,95
730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS	0,00	0,00	13 106,60	26 213,20	0,00	0,00
730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI	0,00	0,00	13 106,60	26 213,20	0,00	0,00
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	413 766,26

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	44,90
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	47,75
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	40,69
730005568 SSIAD DE HAUTE TARENTAISE	0,00	0,00	45,79
730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS	38,10	65,53	0,00
730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI	38,66	65,53	0,00
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	43,60

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 340 522,22 €.

- **Personnes handicapées : 84 055,41 €** (dont 84 055,41 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 332,39
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 616,84
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 489,34
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 616,84

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,10
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,53
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,53

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 004,63 € (dont 7 004,63 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 277 981,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 160 990,19 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730007549	382 276,84	137 419,40	0,00	41 882,60	477 813,64	69,40

EHPAD AU FIL DU TEMPS						
730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI	445 150,73	154 912,20	0,00	46 286,80	553 776,13	72,98

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 384 773,07
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	431 540,23
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	324 673,94
730005568 SSIAD DE HAUTE TARENTAISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	498 570,72
730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS	0,00	0,00	13 106,60	26 213,20	0,00	0,00
730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI	0,00	0,00	13 106,60	26 213,20	0,00	0,00
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	411 202,86

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	44,63
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	51,40
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	40,43
730005568 SSIAD DE HAUTE TARENTAISE	0,00	0,00	45,53
730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS	38,10	65,53	0,00

730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI	38,66	65,53	0,00
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	43,33

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 346 749,19 €.

- personnes handicapées : 116 991,49 €
(dont 116 991,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 289,77
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 616,84
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 468,04
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 616,84

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92,18
730002888 SSIAD D'ALBENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,53
730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790664 SSIAD DU GUIERS ET LAC D'AIGUEBELETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,53

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 749,30 € (dont 9 749,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 730785102) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19025 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE BARBERAZ - 730013331

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BLES D' OR - 730786076

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1489 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE BARBERAZ (730013331), a été fixée à 2 063 951,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 063 951,97 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730786076 EHPAD LES BLES D' OR	1 769 957,77	324 289,60	19 277,05	88 892,25	2 024 632,17	70,75

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730786076 EHPAD LES BLES D' OR	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730786076 EHPAD LES BLES D' OR	54,01	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 996,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 296 732,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 296 732,32 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730786076 EHPAD LES BLES D' OR	1 767 340,77	648 579,20	19 277,05	177 784,50	2 257 412,52	78,89

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730786076 EHPAD LES BLES D' OR	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730786076 EHPAD LES BLES D' OR	54,01	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 394,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE BARBERAZ 730013331) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19034 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES CURTINES - 730000346

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CURTINES - 730780632

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/02/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1498 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES CURTINES (730000346), a été fixée à 1 804 489,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 804 489,10 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780632 EHPAD LES CURTINES	1 625 644,48	230 434,00	13 537,27	65 126,65	1 804 489,10	84,72

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780632 EHPAD LES CURTINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780632 EHPAD LES CURTINES	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 374,09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 918 465,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 918 465,98 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780632 EHPAD LES CURTINES	1 574 314,01	460 868,00	13 537,27	130 253,30	1 918 465,98	90,07

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780632 EHPAD LES CURTINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780632 EHPAD LES CURTINES	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 872,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES CURTINES 730000346) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19022 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ALIA - 740780168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAURICE PERRIER - 730789906

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1486 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168), a été fixée à 1 682 707,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 674 473,51 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789906 EHPAD MAURICE PERRIER	1 010 411,12	140 156,86	0,00	41 458,65	1 109 109,33	81,59

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	478 473,69
730789906 EHPAD MAURICE PERRIER	0,00	60 677,29	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	95,69
730789906 EHPAD MAURICE PERRIER	37,45	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 539,46 €.

- **Personnes handicapées : 8 234,02 €** (dont 8 234,02 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 234,02

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 686,17 € (dont 686,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 841 573,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 808 637,22 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789906 EHPAD MAURICE PERRIER	986 684,88	280 313,72	0,00	82 917,30	1 184 081,30	87,11

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537 665,43
730789906 EHPAD MAURICE PERRIER	0,00	60 677,29	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	107,53
730789906 EHPAD MAURICE PERRIER	37,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 719,77 €.

- personnes handicapées : 32 936,08 €
(dont 32 936,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 936,08

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 744,67 € (dont 2 744,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-

10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ALIA 740780168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19050 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS LES ECHELLES - 730784410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE BEATRICE - 730006228

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en

situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1513 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LES ECHELLES (730784410), a été fixée à 2 658 789,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 620 717,37 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730006228 EHPAD RESIDENCE BEATRICE	1 637 012,69	270 217,51	16 317,11	70 964,75	1 852 582,56	99,60

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006228 EHPAD RESIDENCE BEATRICE	0,00	0,00	7 583,33	0,00	0,00	0,00
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	760 551,48

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006228 EHPAD RESIDENCE BEATRICE	0,00	0,00	0,00
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	52,91

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 393,11 €.

- **Personnes handicapées : 38 071,94 €** (dont 38 071,94 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 071,94

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,91

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 172,66 € (dont 3 172,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 871 365,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 833 294,00 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730006228	1 649 192,23	540 435,02	16 317,11	141 929,50	2 064 014,86	110,97

EHPAD RESIDENCE BEATRICE						

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006228 EHPAD RESIDENCE BEATRICE	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00	0,00
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	756 279,14

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006228 EHPAD RESIDENCE BEATRICE	0,00	0,00	0,00
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	52,61

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 107,83 €.

- personnes handicapées : 38 071,94 €
(dont 38 071,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 071,94

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790458 SAD DU CANTON DES ECHELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,91

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 172,66 € (dont 3 172,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS LES ECHELLES 730784410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19024 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 730789864

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1488 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 2 015 889,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 015 889,33 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789864 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	1 733 883,79	271 222,50	0,00	81 435,00	1 923 671,29	72,05

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789864 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	0,00	66 004,84	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789864 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	39,84	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 990,78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 194 294,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

-- personnes âgées : 2 194 294,58 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789864 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	1 722 501,54	542 445,00	0,00	162 870,00	2 102 076,54	78,73

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789864 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	0,00	66 004,84	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789864 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES	39,84	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 857,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19028 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE MONTMELIAN - 730780533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1492 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533), a été fixée à 5 769 348,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 5 769 348,06 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730785417 EHPAD SAINT ANTOINE	5 128 690,93	677 211,05	40 359,06	184 375,55	5 661 885,49	93,58

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730785417 EHPAD SAINT ANTOINE	0,00	68 142,77	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730785417 EHPAD SAINT ANTOINE	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 480 779,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 220 711,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 220 711,57 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730785417 EHPAD SAINT ANTOINE	5 087 218,94	1 354 422,10	40 359,06	368 751,10	6 113 249,00	101,04

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730785417 EHPAD SAINT ANTOINE	0,00	68 142,77	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730785417 EHPAD SAINT ANTOINE	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 518 392,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE MONTMELIAN 730780533) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19057 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1522 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 736 716,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 736 716,39 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	1 478 700,89	286 444,60	0,00	80 855,50	1 684 289,99	63,49

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	51,15	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 726,37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 833 024,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 833 024,35 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	1 369 419,75	572 889,20	0,00	161 711,00	1 780 597,95	67,12

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001229 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH	51,15	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 752,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19045 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE - 730009628

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ARBE - 730009719

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1508 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE (730009628), a été fixée à 3 402 976,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 348 684,68 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730009719 EHPAD L'ARBE	1 879 600,10	332 678,90	20 127,17	86 900,63	2 145 505,54	80,48

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009719 EHPAD L'ARBE	0,00	45 791,67	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 039 428,07

	Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009719 EHPAD L'ARBE	50,93	82,17	0,00
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	80,33

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 057,06 €.

- **Personnes handicapées : 54 291,74 €** (dont 54 291,74 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 291,74

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,13

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 524,31 € (dont 4 524,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 325 101,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 270 810,24 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730009719 EHPAD L'ARBE	1 529 600,10	665 357,80	20 127,17	173 801,26	2 041 283,81	76,57

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009719 EHPAD L'ARBE	0,00	78 500,00	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 033 067,03

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009719 EHPAD L'ARBE	50,93	82,17	0,00
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	79,84

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 272 567,52 €.

- personnes handicapées : 54 291,74 €
(dont 54 291,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 291,74

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730789690 SSIAD DE MOUTIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,13

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 524,31 € (dont 4 524,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS CANTON MOUTIERS TARENTAISE 730009628) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dép²enses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818) sise "ref_ADRESSE_FINESSET_numVoie non trouvée" PL DES QUATRE SAISONS 73470 Novalaise et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1507 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE -730009818

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 1 955 155,65 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 929,64 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre de la Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 664 724,70	238 881,38	14 570,13	60 961,50	1 857 214,71	85,00
Hébergement Temporaire	26 213,20				26 213,20	71,82
UHR	0,00				0,00	
PASA	71 727,74				71 727,74	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 1 777 075,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre de la Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 308 724,70	477 762,76	14 570,13	121 923,00	1 679 134,59	76,85
Hébergement Temporaire	26 213,20				26 213,20	71,82
UHR	0,00				0,00	
PASA	71 727,74				71 727,74	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 089,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19047 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS KORIAN SANTE - 310025010

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN - 730009420

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/03/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°11434 en date du 30 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE (310025010), a été fixée à 1 917 400,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 917 400,27 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	1 663 938,98	315 152,14	0,00	87 904,05	1 891 187,07	67,25

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	37,50	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 783,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 144 648,36 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 144 648,36 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	1 663 938,98	630 304,28	0,00	175 808,10	2 118 435,16	75,33

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009420 EHPAD KORIAN FONTAINE SAINT MARTIN	37,50	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 720,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS KORIAN SANTE 310025010) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19043 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SANTE SERVICE CHAMBERY - 730009859

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2024 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SANTE SERVICE CHAMBERY (730009859) sise 773, FG MONTMELIAN 73000 Chambéry et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11433 en date du 30 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SANTE SERVICE CHAMBERY - 730009859

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 393 211,33 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 393 211,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 767,61 €). Le prix de journée est fixé à 39,90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 390 647,93 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 390 647,93 € (douzième applicable s'élevant à 32 553,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19018 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COLISEE RESIDENCES 2 - 330066937

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE HOME DU VERNAY - 730789997

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1482 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE RESIDENCES 2 (330066937), a été fixée à 710 294,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 710 294,39 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789997 EHPAD LE HOME DU VERNAY	631 129,03	103 287,42	0,00	24 122,06	710 294,39	82,11

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789997 EHPAD LE HOME DU VERNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789997 EHPAD LE HOME DU VERNAY	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 191,20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 789 459,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également

mentionnés :

-- personnes âgées : 789 459,75 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789997 EHPAD LE HOME DU VERNAY	631 129,03	206 574,84	0,00	48 244,12	789 459,75	91,26

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789997 EHPAD LE HOME DU VERNAY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789997 EHPAD LE HOME DU VERNAY	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 788,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE RESIDENCES 2 330066937) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19054 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES - 730004678

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1518 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 1 876 955,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 1 876 955,88 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730004678 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	1 576 319,75	288 378,90	0,00	84 661,90	1 780 036,75	64,13

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730004678 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	0,00	70 705,93	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730004678 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 412,99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 064 388,55 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 064 388,55 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730004678 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	1 560 035,42	576 757,80	0,00	169 323,80	1 967 469,42	70,88

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730004678 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	0,00	70 705,93	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730004678 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 172 032,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19040 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ - 730780095

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1504 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962), a été fixée à 2 027 126,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 027 126,12 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780095 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	1 686 708,02	307 553,70	0,00	85 095,00	1 909 166,72	68,95

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780095 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	0,00	0,00	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780095 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	39,96	89,87	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 927,18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 235 400,44 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 235 400,44 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780095 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	1 672 523,64	615 107,40	0,00	170 190,00	2 117 441,04	76,47

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780095 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	0,00	0,00	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780095 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ	39,96	89,87	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 186 283,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION CASIP COJASOR 750829962) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19026 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ECLAIRCIE - 730786050

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/03/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1490 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 3 583 883,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 384 960,42 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730786050 EHPAD L'ECLAIRCIE	1 855 141,79	325 105,37	0,00	89 709,65	2 090 537,51	71,52

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 281 316,31
730786050 EHPAD L'ECLAIRCIE	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	75,64
730786050 EHPAD L'ECLAIRCIE	58,51	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 282 080,04 €.

- **Personnes handicapées : 198 922,82 €** (dont 198 922,82 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 922,82

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73,40

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 576,90 € (dont 16 576,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 651 019,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 452 096,28 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730786050 EHPAD L'ECLAIRCIE	1 695 141,79	650 210,74	0,00	179 419,30	2 165 933,23	74,09

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 273 056,45
730786050 EHPAD L'ECLAIRCIE	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	75,15
730786050 EHPAD L'ECLAIRCIE	58,51	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 674,69 €.

- personnes handicapées : 198 922,82 €
(dont 198 922,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 922,82

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784907 SSIAD DE CHALLES LES EAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73,40

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 576,90 € (dont 16 576,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19017 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dép²enses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN (730790003) sise 873 "ref_ADRESSE_FINESSET_typVoie non trouvée" ROUTE DE TOURS 73200 Albertville et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1481 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 1 336 889,31 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 407,44 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre de la Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 140 494,18	233 823,23	0,00	63 641,30	1 310 676,11	64,99
Hébergement Temporaire	26 213,20				26 213,20	37,55
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 1 597 526,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre de la Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 230 949,05	467 646,46	0,00	127 282,60	1 571 312,91	77,91
Hébergement Temporaire	26 213,20				26 213,20	37,55
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 127,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19020 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS VAL GUIERS - 730013307

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES FLORALIES - 730789963

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Résidences autonomie - LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784

Résidences autonomie - LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les

personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1484 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307), a été fixée à 3 338 109,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 304 673,19 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730005519 EHPAD LA QUIETUDE	556 437,60	93 580,36	5 532,16	26 025,65	629 524,47	74,80
730783784 LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC	79 503,72	0,00	0,00	0,00	79 503,72	0,00
730783859 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	73 962,44	0,00	0,00	0,00	73 962,44	0,00
730789963 EHPAD LES FLORALIES	1 554 169,92	235 761,74	14 154,15	62 921,50	1 741 164,31	84,99

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005519 EHPAD LA QUIETUDE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
730783784 LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783859 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730789963 EHPAD LES FLORALIES	0,00	0,00	13 106,60	78 639,60	0,00	0,00
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	662 558,85

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005519 EHPAD LA QUIETUDE	49,09	0,00	0,00
730783784 LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC	0,00	0,00	0,00
730783859 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	0,00	0,00	0,00
730789963 EHPAD LES FLORALIES	42,14	64,46	0,00
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	49,33

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 275 389,44 €.

- **Personnes handicapées : 33 436,49 €** (dont 33 436,49 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 436,49

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,76

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 786,37 € (dont 2 786,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 205 566,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 172 130,19 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730005519 EHPAD LA QUIETUDE	500 807,66	187 160,72	5 532,16	52 051,30	641 449,24	76,22
730783784 LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC	79 503,72	0,00	0,00	0,00	79 503,72	0,00
730783859 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	73 962,44	0,00	0,00	0,00	73 962,44	0,00
730789963 EHPAD LES FLORALIES	1 240 849,43	471 523,48	14 154,15	125 843,00	1 600 684,06	78,14

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730005519 EHPAD LA QUIETUDE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
730783784 LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783859 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730789963 EHPAD LES FLORALIES	0,00	0,00	13 106,60	78 639,60	0,00	0,00
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	658 571,33

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730005519 EHPAD LA QUIETUDE	49,09	0,00	0,00
730783784 LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC	0,00	0,00	0,00
730783859 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES	0,00	0,00	0,00
730789963 EHPAD LES FLORALIES	42,14	64,46	0,00
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	49,03

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 344,19 €.

- personnes handicapées : 33 436,49 €
(dont 33 436,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 436,49

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,76

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 786,37 € (dont 2 786,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS VAL GUIERS 730013307) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19030 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH VALLEE DE LA MAURIENNE - 730780103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MODANE - 730009081

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MARMOTTES - 730785391

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1494 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103), a été fixée à 7 852 440,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 7 700 089,81 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783982 EHPAD LA BARTAVELLE	3 257 693,58	469 067,75	28 138,42	125 461,75	3 629 438,00	88,23
730785391 EHPAD LES MARMOTTES	2 392 078,99	349 923,28	21 139,20	91 786,70	2 671 354,77	88,77

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	612 657,97
730783982	0,00	72 473,71	13 213,20	131 066,00	0,00	0,00

EHPAD LA BARTAVELLE						
730785391 EHPAD LES MARMOTTES	0,00	72 473,71	48 412,87	0,00	0,00	0,00
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	448 999,58

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	58,45
730783982 EHPAD LA BARTAVELLE	72,20	56,01	0,00
730785391 EHPAD LES MARMOTTES	55,84	0,00	0,00
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	58,07

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 641 674,15 €.

- **Personnes handicapées : 152 350,54 €** (dont 152 350,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 748,44
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 602,10

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,30
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,52

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 695,87 € (dont 12 695,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la

dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 385 564,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 233 213,46 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783982 EHPAD LA BARTAVELLE	3 227 385,87	938 135,50	28 138,42	250 923,50	3 942 736,29	95,85
730785391 EHPAD LES MARMOTTES	2 368 795,48	699 846,56	21 139,20	183 573,40	2 906 207,84	96,57

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 765,39
730783982 EHPAD LA BARTAVELLE	0,00	72 473,71	13 213,20	131 066,00	0,00	0,00
730785391 EHPAD LES MARMOTTES	0,00	72 473,71	39 746,20	0,00	0,00	0,00
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	446 531,12

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	58,08
730783982 EHPAD LA BARTAVELLE	72,20	56,01	0,00
730785391 EHPAD LES MARMOTTES	45,84	0,00	0,00

730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	57,75

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 686 101,13 €.

- personnes handicapées : 152 350,54 €
(dont 152 350,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 748,44
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 602,10

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730009081 SSIAD DE MODANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,30
730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,52

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 695,87 € (dont 12 695,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH VALLEE DE LA MAURIENNE 730780103) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19023 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS MAURIENNE GALIBIER - 730789872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PROVALIERE - 730789880

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1487 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872), a été fixée à 1 911 540,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 911 540,15 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730789880 EHPAD LA PROVALIERE	1 681 264,77	266 735,77	15 446,06	78 119,65	1 885 326,95	74,50

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789880 EHPAD LA PROVALIERE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789880 EHPAD LA PROVALIERE	38,21	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 295,01 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 100 156,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 100 156,27 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730789880 EHPAD LA PROVALIERE	1 681 264,77	533 471,54	15 446,06	156 239,30	2 073 943,07	81,95

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730789880 EHPAD LA PROVALIERE	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789880 EHPAD LA PROVALIERE	38,21	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 175 013,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS MAURIENNE GALIBIER 730789872) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19027 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH MICHEL DUBETTIER - 730780558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE L'ARCLUSAZ - 730785433

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1491 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MICHEL DUBETTIER (730780558), a été fixée à 2 141 626,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 141 626,54 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730785433 EHPAD DE L'ARCLUSAZ	1 846 995,87	263 960,47	15 879,93	70 046,30	2 056 789,97	91,08

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730785433 EHPAD DE L'ARCLUSAZ	0,00	71 729,97	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730785433 EHPAD DE L'ARCLUSAZ	47,32	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 468,88 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 281 186,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 281 186,29 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730785433 EHPAD DE L'ARCLUSAZ	1 792 641,45	527 920,94	15 879,93	140 092,60	2 196 349,72	97,26

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730785433 EHPAD DE L'ARCLUSAZ	0,00	71 729,97	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730785433 EHPAD DE L'ARCLUSAZ	47,32	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 098,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH MICHEL DUBETTIER 730780558) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dép²enses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME (730780509) sise "ref_ADRESSE_FINESSET_numVoie non trouvée" R COSTA DE BEAUREGARD 73800 Porte-de-Savoie et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1502 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé à 2 345 978,88 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 498,24 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre de la Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 006 022,43	402 030,85	0,00	101 394,20	2 306 659,08	71,79
Hébergement Temporaire	39 319,80				39 319,80	45,88
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5ème branche est fixé, à titre transitoire, à 2 617 562,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre de la Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 976 968,91	804 061,70	0,00	202 788,40	2 578 242,21	80,24
Hébergement Temporaire	39 319,80				39 319,80	45,88
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 130,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19041 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE YENNE - 730000064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE YENNE - 730780079

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1505 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064), a été fixée à 2 225 820,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 2 225 820,78 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730780079 EHPAD DE YENNE	1 874 956,38	327 334,02	19 569,07	88 370,70	2 133 488,77	73,63

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780079 EHPAD DE YENNE	0,00	66 118,81	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780079 EHPAD DE YENNE	71,82	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 485,06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 285 815,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 285 815,30 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730780079 EHPAD DE YENNE	1 695 987,58	654 668,04	19 569,07	176 741,40	2 193 483,29	75,71

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730780079 EHPAD DE YENNE	0,00	66 118,81	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780079 EHPAD DE YENNE	71,82	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 484,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE YENNE 730000064) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19051 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730784832

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178

Résidences autonomie - LES CHAMOIS - 730783834

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1514 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832), a été fixée à 507 484,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 479 325,84 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783834 LES CHAMOIS	63 050,31	0,00	0,00	0,00	63 050,31	0,00

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	416 275,53
730783834 LES CHAMOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	87,73
730783834 LES CHAMOIS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 943,82 €.

- **Personnes handicapées : 28 158,80 €** (dont 28 158,80 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 158,80

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,57

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 346,57 € (dont 2 346,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 505 111,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 476 952,32 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783834 LES CHAMOIS	63 050,31	0,00	0,00	0,00	63 050,31	0,00

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	413 902,01

730783834 LES CHAMOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	87,23
730783834 LES CHAMOIS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 746,02 €.

- personnes handicapées : 28 158,80 €
(dont 28 158,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 158,80

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,57

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 346,57 € (dont 2 346,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE 730784832) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19042 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS YENNE - 730784550

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE YENNE - 730010626

Résidences autonomie - LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1506 en date du 23 juin 2025

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550), a été fixée à 557 732,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **Personnes âgées : 557 732,87 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
730783826 LOGEMENT FOYER DE YENNE	76 454,14	0,00	0,00	0,00	76 454,14	0,00

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730010626 SSIAD DE YENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	481 278,73
730783826 LOGEMENT FOYER DE YENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730010626 SSIAD DE YENNE	0,00	0,00	49,12
730783826 LOGEMENT FOYER DE YENNE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 477,74 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 515 827,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 515 827,27 €

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
730783826 LOGEMENT FOYER DE YENNE	76 454,14	0,00	0,00	0,00	76 454,14	0,00

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
730010626 SSIAD DE YENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	439 373,13
730783826 LOGEMENT FOYER DE YENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730010626 SSIAD DE YENNE	0,00	0,00	44,84
730783826 LOGEMENT FOYER DE YENNE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 985,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS YENNE 730784550) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19078 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION DU PARMELAN - 740000435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/08/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2839 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435), a été fixée à 4 635 370,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 635 370,80 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	4 561 880,15	0,00	73 490,65	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	69,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 280,90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 635 370,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 635 370,80 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	4 561 880,15	0,00	73 490,65	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784681 EHPAD FONDATION DU PARMELAN	69,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 280,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION DU PARMELAN 740000435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19062 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE - 130787005

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'ERMITAGE - 740789789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2817 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE

(130787005), a été fixée à 1 496 909,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 496 909,27 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	1 359 648,53	0,00	71 727,74	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	69,03	40,43	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 742,44 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 496 909,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 496 909,27 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	1 359 648,53	0,00	71 727,74	65 533,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789789 EHPAD L'ERMITAGE	69,03	40,43	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 742,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE 130787005) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19079 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS DU GRAND ANNECY - 740009485

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PRAIRIE - 740784517

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES AIRELLES - 740001623

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ANCOLIES - 740003918

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VERGERS - 740009154

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BARIOZ - 740010921

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA BARTAVELLE - 740011291

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PAROUSES - 740011390

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

Résidences autonomie - RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE HEUREUSE - 740784509

Résidences autonomie - RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2840 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485), a été fixée à 14 219 656,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 14 219 656,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001623 EHPAD LES AIRELLES	1 330 019,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	1 648 111,77	0,00	65 453,86	0,00	0,00	0,00	0,00

740009154 EHPAD LES VERGERS	1 092 654,07	0,00	0,00	0,00	131 066,00	152 318,86	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	1 882 429,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	1 552 342,90	0,00	0,00	91 746,20	0,00	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	1 836 523,84	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616 611,10
740783063 RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	130 578,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	87 484,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	1 988 307,20	0,00	72 113,40	0,00	78 639,60	0,00	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	1 186 032,91	0,00	0,00	144 172,60	0,00	0,00	0,00
740788179 RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR	119 944,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001623 EHPAD LES AIRELLES	58,10	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	67,76	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	76,37	0,00	54,14	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	67,47	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	56,36	111,75	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	67,56	11,97	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	77,08
740783063 RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	71,26	0,00	54,16	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	41,45	175,61	0,00	0,00

740788179 RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 184 971,38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 061 243,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 14 061 243,01 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001623 EHPAD LES AIRELLES	1 334 920,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	1 557 109,59	0,00	62 859,53	0,00	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	929 596,19	0,00	0,00	0,00	131 066,00	152 318,86	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	1 784 786,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	1 529 200,98	0,00	0,00	91 746,20	0,00	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	1 773 332,39	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	671 099,45
740783063 RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	130 578,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	129 601,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	1 918 412,86	0,00	73 414,47	0,00	78 639,60	0,00	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	1 435 336,83	0,00	0,00	144 172,60	0,00	0,00	0,00
740788179 RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR	119 944,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001623 EHPAD LES AIRELLES	58,31	0,00	0,00	0,00
740003918 EHPAD LES ANCOLIES	64,02	0,00	0,00	0,00
740009154 EHPAD LES VERGERS	64,97	0,00	54,14	0,00
740010921 EHPAD LE BARIOZ	63,97	0,00	0,00	0,00
740011291 EHPAD LA BARTAVELLE	55,52	111,75	0,00	0,00
740011390 EHPAD LES PAROUSES	65,23	11,97	0,00	0,00
740013685 SSIAD DU CIAS D'ANNECY	0,00	0,00	0,00	83,89
740783063 RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES	0,00	0,00	0,00	0,00
740784491 RESIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE	0,00	0,00	0,00	0,00
740784509 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE	68,76	0,00	54,16	0,00
740784517 EHPAD LA PRAIRIE	50,16	175,61	0,00	0,00
740788179 RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 171 770,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS DU GRAND ANNECY 740009485) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19094 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS ANNEMASSE AGGLO - 740790084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KAMOURASKA - 740010954

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GENTIANES - 740790092

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2856 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084), a été fixée à 3 531 096,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 531 096,22 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010954 EHPAD KAMOURASKA	1 681 625,82	0,00	0,00	13 106,60	157 279,20	0,00	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	1 679 084,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010954 EHPAD KAMOURASKA	61,25	42,28	86,18	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	61,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 258,02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 518 535,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 518 535,22 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010954 EHPAD KAMOURASKA	1 674 625,82	0,00	0,00	13 106,60	157 279,20	0,00	0,00

740790092 EHPAD LES GENTIANES	1 673 523,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010954 EHPAD KAMOURASKA	61,00	42,28	86,18	0,00
740790092 EHPAD LES GENTIANES	61,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 293 211,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS ANNEMASSE AGGLO 740790084) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19068 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2826 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

(690003728), a été fixée à 1 513 254,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 513 254,08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	1 424 920,57	0,00	62 120,31	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	56,90	36,61	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 104,51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 513 254,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 513 254,08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	1 424 920,57	0,00	62 120,31	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789060 EHPAD BALCONS DU LAC	56,90	36,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 104,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19066 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS - 740011366

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA ROSELIERE - 740789409

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES ERABLES - 740009113

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2823 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366), a été fixée à 3 383 682,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 383 682,75 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009113 EHPAD LES ERABLES	1 409 289,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	1 794 313,64	0,00	62 120,31	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009113 EHPAD LES ERABLES	79,41	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	84,69	45,72	73,02	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 973,56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 725 620,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 725 620,93 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009113 EHPAD LES ERABLES	1 105 218,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740789409 EHPAD LA ROSELIERE	1 440 322,63	0,00	62 120,31	39 319,80	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009113 EHPAD LES ERABLES	62,28	0,00	0,00	0,00
740789409 EHPAD LA ROSELIERE	67,98	45,72	73,02	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 135,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS 740011366) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) sise 375 AV GEORGES CLEMENCEAU 74304 Cluses et gérée par l'entité dénommée ET PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY (740018007) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2860 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY -740009360

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 929 147,49 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 762,29 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 824 294,69	90,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	42,28
Accueil de jour	78 639,60	61,44
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 435 417,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 564,82	65,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	42,28
Accueil de jour	78 639,60	61,44
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 618,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUBLIC COMMUNAL BEATRIX DE FAUCIGNY (740018007) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19088 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS - 740013420

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MDF DU GENEVOIS - 740012299

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2849 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420),

a été fixée à 2 194 373,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 194 373,82 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	2 037 094,62	0,00	0,00	78 639,60	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	66,01	51,16	101,21	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 864,49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 194 373,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 194 373,82 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	2 037 094,62	0,00	0,00	78 639,60	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012299 EHPAD MDF DU GENEVOIS	66,01	51,16	101,21	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 864,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS 740013420) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19076 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ALPES LEMAN - 740790258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PETERSCHMITT - 740785134

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES EDELWEISS - 740788039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS - 740788757

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2837 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ALPES LEMAN (740790258), a été fixée à 6 960 877,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 6 960 877,94 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	2 299 827,18	331 656,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	2 086 793,92	0,00	0,00	65 533,00	0,00	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	2 110 948,10	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	75,37	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	75,22	44,89	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	76,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 580 073,16 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 898 899,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 898 899,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	2 275 139,86	331 656,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	2 067 030,44	0,00	0,00	65 533,00	0,00	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	2 093 419,96	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785134 EHPAD PETERSCHMITT	74,56	0,00	0,00	0,00
740788039 EHPAD LES EDELWEISS	74,51	44,89	0,00	0,00
740788757 EHPAD RESIDENCE LA ROSE DES VENTS	75,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 574 908,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ALPES LEMAN 740790258) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19075 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD SALEVE - GLIERES - 740000591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU SALEVE - 740785225

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DES GLIERES - 740790191

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2836 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591), a été fixée à 3 814 260,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 814 260,82 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785225 EHPAD DU SALEVE	2 461 856,30	0,00	71 854,45	0,00	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	1 280 550,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785225 EHPAD DU SALEVE	93,03	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	89,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 317 855,07 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 834 260,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 834 260,82 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785225 EHPAD DU SALEVE	1 808 522,97	0,00	71 854,45	0,00	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	953 883,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785225 EHPAD DU SALEVE	68,34	0,00	0,00	0,00
740790191 EHPAD DES GLIERES	66,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 188,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SALEVE - GLIERES 740000591) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19102 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE KORIAN L'ESCONDA - 250007879

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN L'ESCONDA - 740003868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LES MYRTILLES - 740789003

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2866 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée KORIAN L'ESCONDA (250007879), a été fixée à 3 787 423,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 787 423,50 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	1 796 231,75	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	1 938 765,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	65,68	39,57	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	62,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 315 618,63 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 784 773,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 784 773,71 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	1 793 581,96	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	1 938 765,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003868 EHPAD KORIAN L'ESCONDA	65,58	39,57	0,00	0,00
740789003 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	62,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 315 397,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (KORIAN L'ESCONDA 250007879) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19085 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE DES SOURCES - 740013784

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2846 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée RESIDENCE DES SOURCES (740013784), a été fixée à 1 983 077,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 983 077,64 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	1 983 077,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	68,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 256,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 983 077,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 983 077,64 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	1 983 077,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740013354 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES	68,08	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 256,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE DES SOURCES 740013784) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19083 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES COULEURS DU LAC - 740000377

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PROVENCHE - 740790100

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2844 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES COULEURS DU LAC (740000377), a été fixée à 4 387 597,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 387 597,43 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	2 406 381,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	1 981 216,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	98,50	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	81,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 365 633,12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 957 839,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 957 839,32 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	3 181 622,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

740790100 EHPAD PROVENCHE	1 776 216,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781489 EHPAD ALFRED BLANC	130,23	0,00	0,00	0,00
740790100 EHPAD PROVENCHE	72,71	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 413 153,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LES COULEURS DU LAC 740000377) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19080 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CIAS USSES ET RHONE - 740787726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VAL DES USSES - 740784392

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2841 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS USSES ET RHONE (740787726), a été fixée à

1 700 565,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 700 565,31 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784392 EHPAD VAL DES USSES	1 674 352,11	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784392 EHPAD VAL DES USSES	58,51	47,66	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 713,78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 700 565,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 700 565,31 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740784392 EHPAD VAL DES USSES	1 674 352,11	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740784392 EHPAD VAL DES USSES	58,51	47,66	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 713,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CIAS USSES ET RHONE 740787726) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19059 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS GRUFFY - 740790233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2814 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GRUFFY (740790233), a été fixée à 1 393 357,84 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 393 357,84 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	1 193 399,51	0,00	68 892,33	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	54,75	41,77	71,49	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 113,15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 393 357,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 393 357,84 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	1 193 399,51	0,00	68 892,33	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790241 EHPAD PIERRE PAILLET	54,75	41,77	71,49	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 113,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS GRUFFY 740790233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19071 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ANDREVETAN - 740781182

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HOPITAL ANDREVETAN - 740787536

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ANDREVETAN - 740785928

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de

l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2829 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ANDREVETAN (740781182), a été fixée à 5 068 037,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 038 031,96 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	635 606,22
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	4 060 165,88	0,00	58 875,00	52 426,40	78 639,60	152 318,86	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	67,20
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	81,05	47,88	78,25	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 419 836,00 €.

- **personnes handicapées : 30 005,37 €** (dont 30 005,37 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 005,37

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,46

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 500,45 € (dont 2 500,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 021 489,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 991 484,16 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	630 811,90
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	3 998 787,40	0,00	78 500,00	52 426,40	78 639,60	152 318,86	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	66,69
740787536 EHPAD HOPITAL ANDREVETAN	79,82	47,88	78,25	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 415 957,02 €.

- personnes handicapées : 30 005,37 €
(dont 30 005,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 005,37

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740785928 SSIAD ANDREVETAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,46

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 500,45 € (dont 2 500,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ANDREVETAN 740781182) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19069 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DUFRESNE SOMMEILLER - 740781190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR - 740788104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2827 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190), a été fixée à 3 901 051,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 901 051,25 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	3 874 838,05	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	68,05	51,40	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 087,60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 890 017,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 890 017,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	3 863 803,80	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

740788104 EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR	67,86	51,40	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 168,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DUFRESNE SOMMEILLER 740781190) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19091 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LE CLOS CASAI - 740011887

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CLOS CASAI - 740011283

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2853 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LE CLOS CASAI (740011887), a été fixée à

1 648 626,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 648 626,88 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	1 575 136,23	0,00	73 490,65	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	56,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 385,57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 648 626,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 648 626,88 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	1 575 136,23	0,00	73 490,65	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011283 EHPAD LE CLOS CASAI	56,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 385,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LE CLOS CASAI 740011887) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19093 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2855 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762), a été fixée à 2 511 006,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 511 006,49 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	2 471 686,69	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	68,75	44,89	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 250,54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 507 034,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 507 034,62 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	2 467 714,82	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010970 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER	68,64	44,89	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 208 919,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ACIS-FRANCE 590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19086 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ODELIA - 690019419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ - 740013339

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VERGER DES COUDRY - 740008032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2847 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419), a été fixée à 3 403 549,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 403 549,37 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	1 504 040,56	0,00	72 475,98	52 426,40	0,00	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	1 701 115,78	0,00	73 490,65	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	54,16	209,71	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	58,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 283 629,12 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 636 470,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 636 470,41 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	1 504 040,56	0,00	72 475,98	52 426,40	0,00	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	1 934 036,82	0,00	73 490,65	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740008032 EHPAD VERGER DES COUDRY	54,16	209,71	0,00	0,00
740013339 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ	66,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 039,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ODELIA 690019419) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19061 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ALIA - 740780168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CYCLAMENS - 740790118

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2816 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168), a été fixée à

1 424 858,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 424 858,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790118 EHPAD CYCLAMENS	1 385 538,95	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790118 EHPAD CYCLAMENS	61,48	37,41	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 738,23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 424 858,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 424 858,75 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790118 EHPAD CYCLAMENS	1 385 538,95	0,00	0,00	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790118 EHPAD CYCLAMENS	61,48	37,41	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 738,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ALIA 740780168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19082 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE MEGEVE - 740000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2843 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385), a été fixée

à 1 402 776,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 402 776,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	1 311 029,80	0,00	0,00	65 533,00	26 213,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	55,21	88,56	83,22	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 898,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 398 962,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 398 962,00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	1 307 215,80	0,00	0,00	65 533,00	26 213,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781497 EHPAD MONTS ARGENTES	55,05	88,56	83,22	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 580,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE MEGEVE 740000385) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19077 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH ANNECY GENEVOIS - 740781133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE - 740785118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) - 740786389

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2838 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ANNECY GENEVOIS (740781133), a été fixée à 4 465 951,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 465 951,80 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	2 074 662,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	2 318 685,65	0,00	72 603,99	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	87,88	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	81,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 372 162,65 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 286 513,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 286 513,24 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	2 565 677,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	2 648 231,68	0,00	72 603,99	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785118 EHPAD BAUDELAIRE - CHANGE	108,68	0,00	0,00	0,00
740786389 EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE)	93,50	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 440 542,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH ANNECY GENEVOIS 740781133) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19067 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE REIGNIER - 740781893

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REIGNIER - 740789375

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2824 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893), a été fixée à 5 122 272,49 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 122 272,49 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789375 EHPAD REIGNIER	4 921 701,02	0,00	69 505,47	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789375 EHPAD REIGNIER	83,31	66,79	146,99	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 426 856,04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 096 365,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 096 365,34 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789375 EHPAD REIGNIER	4 895 793,87	0,00	69 505,47	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789375 EHPAD REIGNIER	82,87	66,79	146,99	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 424 697,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE REIGNIER 740781893) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19087 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH GABRIEL DEPLANTE - 740781208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CEDRES - 740012133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BAUFORT - 740788021

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2848 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208), a été fixée à 5 183 199,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 5 183 199,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012133 EHPAD LES CEDRES	957 992,71	0,00	72 736,17	26 213,20	0,00	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	1 927 317,58	0,00	0,00	39 319,80	104 852,80	0,00	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	2 041 660,62	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012133 EHPAD LES CEDRES	95,65	71,82	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	94,21	216,04	80,35	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	107,06	72,01	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 431 933,29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 132 290,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 5 132 290,50 €**

	Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740012133 EHPAD LES CEDRES	942 333,62	0,00	72 736,17	26 213,20	0,00	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	1 911 632,31	0,00	0,00	39 319,80	104 852,80	0,00	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	2 022 096,00	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740012133 EHPAD LES CEDRES	94,08	71,82	0,00	0,00
740013172 EHPAD LES COQUELICOTS	93,44	216,04	80,35	0,00
740788021 EHPAD BAUFORT	106,03	72,01	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 690,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH GABRIEL DEPLANTE 740781208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19070 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC - 740001839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AIRELLES (HPMB) - 740787544

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HELENE COUTTET (HPMB) - 740788013

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2828 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), a été fixée à 4 338 374,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 338 374,05 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	2 634 547,39	0,00	0,00	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	1 429 268,72	0,00	69 505,47	0,00	60 879,87	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	91,14	44,89	65,26	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	72,07	0,00	124,24	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 531,17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 212 348,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 212 348,91 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	2 522 987,90	0,00	0,00	65 533,00	78 639,60	0,00	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	1 397 469,74	0,00	69 505,47	0,00	78 213,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740787544 EHPAD AIRELLES (HPMB)	87,28	44,89	65,26	0,00
740788013 EHPAD HELENE COUTTET (HPMB)	70,46	0,00	159,62	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 351 029,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC 740001839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19103 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE - 740001748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRAND CHENE - 740001789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2867 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE

(740001748), a été fixée à 2 749 872,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 749 872,62 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001789 EHPAD GRAND CHENE	2 402 160,31	0,00	72 473,71	131 066,00	144 172,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001789 EHPAD GRAND CHENE	82,93	60,34	60,42	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 229 156,05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 205 949,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 205 949,53 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740001789 EHPAD GRAND CHENE	1 858 237,22	0,00	72 473,71	131 066,00	144 172,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740001789 EHPAD GRAND CHENE	64,15	60,34	60,42	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 829,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHENE 740001748) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19058 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS DE SEYSSEL - 740790308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JARDINS DE L'ILE - 740790316

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2813 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE SEYSSEL (740790308), a été fixée à 837 544,89 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 837 544,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	824 438,29	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	54,80	54,61	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 795,41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 837 544,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 837 544,89 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	824 438,29	0,00	0,00	13 106,60	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790316 EHPAD JARDINS DE L'ILE	54,80	54,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 795,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS DE SEYSSEL 740790308) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19081 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE TANINGES - 740000393

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRANGE - 740781513

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2842 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393), a été

fixée à 1 877 464,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 877 464,63 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781513 EHPAD GRANGE	1 766 972,25	0,00	71 172,58	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781513 EHPAD GRANGE	64,40	47,83	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 455,39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 887 672,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 887 672,97 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781513 EHPAD GRANGE	1 777 180,59	0,00	71 172,58	39 319,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781513 EHPAD GRANGE	64,77	47,83	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 306,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE TANINGES 740000393) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19084 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE THONES - 740000310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHANT DU FIER - 740781232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/07/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2845 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE THONES (740000310), a été fixée

à 2 392 194,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 392 194,31 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	2 187 891,49	0,00	73 236,82	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	63,71	47,88	72,01	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 349,53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 287 421,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 287 421,71 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	2 083 118,89	0,00	73 236,82	52 426,40	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740781232 EHPAD LE CHANT DU FIER	60,66	47,88	72,01	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 618,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE THONES 740000310) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19073 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OMERIS RESEAU FRANCE - 690050869

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LEMAN - 740785415

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2832 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée OMERIS RESEAU FRANCE (690050869), a été fixée à 1 226 231,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 226 231,10 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	1 173 804,70	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	55,15	41,91	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 185,93 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 226 231,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 226 231,10 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	1 173 804,70	0,00	0,00	52 426,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740785415 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN	55,15	41,91	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 185,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OMERIS RESEAU FRANCE 690050869) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19090 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LES MAISONNEES DE THONON - 740013883

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI - 740011408

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE PRE FORNET - 740003769

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2852 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883), a été fixée à 5 169 900,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 169 900,51 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	1 279 224,69	0,00	0,00	117 959,40	0,00	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	1 523 877,13	0,00	0,00	131 066,00	0,00	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	1 908 067,69	0,00	0,00	131 066,00	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	50,86	44,50	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	50,14	44,49	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	64,26	44,49	86,99	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 430 825,05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 169 900,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 169 900,51 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	1 279 224,69	0,00	0,00	117 959,40	0,00	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	1 523 877,13	0,00	0,00	131 066,00	0,00	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	1 908 067,69	0,00	0,00	131 066,00	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740003769 EHPAD LE PRE FORNET	50,86	44,50	0,00	0,00
740010947 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE	50,14	44,49	0,00	0,00
740011408 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI	64,26	44,49	86,99	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 430 825,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES MAISONNEES DE THONON 740013883) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19089 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - 740790381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VERDANNES - 740011671

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LUMIERE DU LAC - 740012125

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PRAIRIE THONON - 740789656

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2851 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381), a été fixée à 7 663 169,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 663 169,03 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011671 EHPAD LES VERDANNES	3 419 414,01	0,00	0,00	19 713,20	0,00	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	1 508 458,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	2 715 583,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011671 EHPAD LES VERDANNES	96,58	0,00	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	80,02	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	79,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 638 597,41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 519 930,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 519 930,76 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740011671 EHPAD LES VERDANNES	3 347 196,84	0,00	0,00	26 213,20	0,00	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	1 468 452,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	2 678 068,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740011671 EHPAD LES VERDANNES	94,54	0,00	0,00	0,00
740012125 EHPAD LA LUMIERE DU LAC	77,90	0,00	0,00	0,00
740789656 EHPAD LA PRAIRIE THONON	78,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 626 660,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHI LES HOPITAUX DU LEMAN 740790381) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19099 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DU HAUT CHABLAIS - 740014907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS - 740009121

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2861 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907), a été fixée à 2 956 779,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 956 779,24 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	1 101 121,66	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	1 715 537,07	0,00	61 480,91	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	76,49	0,00	252,05	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	82,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 246 398,27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 199 175,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 199 175,30 €**

	Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	866 375,08	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	1 192 679,71	0,00	61 480,91	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740009121 EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS	60,18	0,00	252,05	0,00
740009311 EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE	57,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 264,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DU HAUT CHABLAIS 740014907) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19095 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sise 139 MTE DE LA FORCLAZ 74170 Saint-Gervais-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (750065021) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2857 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 790 216,10 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 184,68 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 685 363,30	58,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	0,00
Accueil de jour	78 639,60	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 790 216,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 685 363,30	58,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 213,20	0,00
Accueil de jour	78 639,60	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 184,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONESTIER (750065021) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19065 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ALIA - 740780168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PAUL IDIER - 740789425

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2821 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168), a été fixée à

2 001 975,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 001 975,09 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789425 EHPAD PAUL IDIER	1 844 695,89	0,00	0,00	78 639,60	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789425 EHPAD PAUL IDIER	64,44	37,41	111,55	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 831,26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 919 444,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 919 444,55 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740789425 EHPAD PAUL IDIER	1 762 165,35	0,00	0,00	78 639,60	78 639,60	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740789425 EHPAD PAUL IDIER	61,56	37,41	111,55	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 953,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ALIA 740780168) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19092 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC - 740010988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES - 740011275

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7541 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988), a été fixée à 3 667 454,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 667 454,21 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	1 809 911,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	1 857 542,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	62,14	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	69,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 305 621,19 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 719 315,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 719 315,81 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD

740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	1 861 773,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	1 857 542,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740010996 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC	63,92	0,00	0,00	0,00
740011275 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES	69,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 309 942,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC 740010988) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19060 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS VIRY - 740790217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES OMBELLES - 740790225

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2815 en date du 23 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIRY (740790217), a été fixée à 1 195 636,28 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 195 636,28 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790225 EHPAD LES OMBELLES	1 195 636,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790225 EHPAD LES OMBELLES	58,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 636,36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 195 636,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 195 636,28 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
740790225 EHPAD LES OMBELLES	1 195 636,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790225 EHPAD LES OMBELLES	58,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 636,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS VIRY 740790217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël
GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3, R DU LACHAT 74230 Thônes et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE-SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2864 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 682 840,37 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 685,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 557,11 €). Le prix de journée est fixé à 48,07 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 155,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 346,26 €). Le prix de journée est fixé à 44,26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 679 137,68 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 982,58 € (douzième applicable s'élevant à 55 248,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 155,10 € (douzième applicable s'élevant à 1 346,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE-SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sise 46, R ASGHIL FAVRE 74210 Faverges-Seythenex et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE-SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2863 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 926 607,48 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 900 389,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 032,50 €). Le prix de journée est fixé à 54,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 217,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 184,79 €). Le prix de journée est fixé à 35,91 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 831 030,74 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 804 813,24 € (douzième applicable s'élevant à 67 067,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 217,50 € (douzième applicable s'élevant à 2 184,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE-SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE - 740789474

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE (740789474) sise 15, IMP DE LA LECHERTE 74370 Argonay et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE-SAVOIE (740000690);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2819 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD GROS CHENE/PARMELAN/SALEVE - 740789474

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 157 280,59 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 097 147,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 428,98 €). Le prix de journée est fixé à 42,94 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 132,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 011,07 €). Le prix de journée est fixé à 32,95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 150 160,02 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 027,23 € (douzième applicable s'élevant à 90 835,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 132,79 € (douzième applicable s'élevant à 5 011,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 32,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE-SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB (740009451) sise 21, RTE DE FRANGY 74001 Annecy et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2859 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE MEYTHET UMFMB - 740009451

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 033 753,37 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 995 804,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 983,68 €). Le prix de journée est fixé à 59,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 949,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 162,43 €). Le prix de journée est fixé à 47,73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 027 487,27 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 538,10 € (douzième applicable s'élevant à 82 461,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,24 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 949,17 € (douzième applicable s'élevant à 3 162,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE DOUVAINE UMFMB - 740010558

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DOUVAINE UMFMB (740010558) sise 1, R DU CHAMP DE PLACE 74140 Douvaine et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2858 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE DOUVAINE UMFMB - 740010558

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 531 052,07 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 623,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 051,99 €). Le prix de journée est fixé à 57,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 428,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 202,35 €). Le prix de journée est fixé à 45,25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 528 013,96 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 585,82 € (douzième applicable s'élevant à 41 798,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 57,26 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 428,14 € (douzième applicable s'élevant à 2 202,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC (740787791) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19072 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU FAUCIGNY (740785936) sise 2, PL DU FORON 74950 Scionzier et gérée par l'entité dénommée SPAD (740000724);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2831 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DU FAUCIGNY - 740785936

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 714 893,63 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 673 967,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 139 497,32 €). Le prix de journée est fixé à 65,76 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 925,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 410,48 €). Le prix de journée est fixé à 67,53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 690 536,94 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 624 909,12 € (douzième applicable s'élevant à 135 409,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 63,83 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 627,82 € (douzième applicable s'élevant à 5 468,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 108,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPAD (740000724) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19074 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ACOMESPA - 740785407

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACOMESPA (740785407) sise 194, RTE DE LA MESALIERE 74520 Chênex et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2833 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ACOMESPA - 740785407

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 199 649,55 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 114 879,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 92 906,61 €). Le prix de journée est fixé à 47,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 770,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 064,19 €). Le prix de journée est fixé à 28,11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 121 754,65 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 984,43 € (douzième applicable s'élevant à 86 415,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,89 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 770,22 € (douzième applicable s'élevant à 7 064,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 28,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°19063 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSADPA LE GIFFRE - 740789698

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSADPA LE GIFFRE (740789698) sise 805, R DE L'INDUSTRIE 74250 Viuz-en-Sallaz et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT PARCOURSS (740017629);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2818 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSADPA LE GIFFRE - 740789698

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 591 305,77 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 546 550,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 128 879,24 €). Le prix de journée est fixé à 48,15 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 754,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 729,58 €). Le prix de journée est fixé à 40,87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 572 166,15 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 527 411,25 € (douzième applicable s'élevant à 127 284,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,55 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 754,90 € (douzième applicable s'élevant à 3 729,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT PARCOURSS (740017629) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète
Le Préfet

Lyon, le 2 décembre 2025

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2025- 327

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « EPF Auvergne »;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022, n°22-339 du 22 novembre 2022, n°23-048 du 8 février 2023, n° 23-362 du 1er décembre 2023, n°24-012 du 24 janvier 2024, n°24-109 du 14 juin 2024 et n°25-133 du 15 mai 2025 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne";

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 3 avril 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Moulins demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne" ;

Vu la délibération du 22 mai 2025 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne", acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche-Comté émis lors de la consultation écrite de ses membres du 15 au 21 juillet 2025;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 septembre 2025 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » lui permettra de bénéficier de l'expertise et des moyens de l'EPF pour accompagner la mise en œuvre de sa stratégie foncière et réaliser des portages fonciers sur son territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et de la secrétaire générale pour les affaires régionales Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne» est étendu par l'adhésion de la collectivité suivante :

Pour les départements de l'Allier et de la Nièvre :

- la communauté d'agglomération de Moulins

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de l'Allier et la préfète de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-France-Comté.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Paul MOURIER

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier,
La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE
La communauté d'agglomération de MONTLUCON
La communauté d'agglomération de MOULINS
Les communautés de communes :
- du BOCAGE BOURBONNAIS
- de COMMENTRY MONTMARAULT NERIS COMMUNAUTE
- du PAYS D'HURIEL
- du PAYS DE LAPALISSE
- du PAYS DE TRONÇAIS
- du VAL DE CHER
- de SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE
- ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Pour le département du Cantal,
Les communautés de communes :
- CERE ET GOUL EN CARLADES
- HAUTES TERRES COMMUNAUTE
- PAYS DE MAURIAC
- CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE
- PAYS DE SALERS
- SUMÈNE ARTENSE
- SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Pour le département de la Haute-Loire,
La communauté d'agglomération du PUY EN VELAY
Les communautés de communes :
- du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES
- des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON
- du PAYS DE MONTFAUCON
- de MEZENC LOIRE MEYGAL

Les communes :
- LEMPDES sur ALLAGNON
- SAINTE-FLORINE
- VEZEZOUX
- VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme,
La communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
La communauté d'agglomération du PAYS D'ISSOIRE

Les communautés de communes :
- AMBERT LIVRADOIS FOREZ
- BILLOM COMMUNAUTÉ
- CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS
- COMBRAILLES SIOULE ET MORGE
- DÔME SANCY ARTENSE
- ENTRE DORE ET ALLIER
- MASSIF DU SANCY
- MOND'AVERNE COMMUNAUTÉ
- PAYS DE SAINT ELOY
- PLAINE LIMAGNE
- RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
- THIERS DORE ET MONTAGNE

Pour le département de La Nièvre,
La communauté d'agglomération de MOULINS